



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2022-024

PUBLIÉ LE 11 MARS 2022

Sommaire

Agence régionale de la santé /

16-2022-03-10-00002 - Arrête portant fermeture d'un centre de vaccination contre le covid-19 dans le département de la Charente - MSP Roumazières-Loubert - salle des fêtes Roumazières-Loubert (2 pages)	Page 5
16-2022-03-10-00004 - Arrête portant fermeture d'un centre de vaccination contre le covid-19 dans le département de la Charente - MSP Roumazières-Loubert - Salle des Fêtes Roumazières-Loubert (2 pages)	Page 8
16-2022-03-10-00003 - Arrêté préfectoral portant fermeture d'un centre de vaccination contre le covid-19 dans le département de la Charente - MSP Roumazières-Loubert - salle des fêtes Roumazières-Loubert (2 pages)	Page 11
16-2022-03-10-00001 - Arrêté préfectoral portant fermeture d'un centre de vaccination contre le Covid-19 dans le département de la Charente - MSP Roumazières-Loubert salle des fêtes Roumazières Loubert. (2 pages)	Page 14

Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

16-2022-03-04-00006 - AP portant fermeture d'un centre de vaccination COVID de Montmoreau St Cybard/Chalais MSP Montmoreau St Cybard/Chalais (2 pages)	Page 17
16-2022-03-04-00005 - AP portant fermeture d'un centre de vaccination COVID - Espace Tardoire-La Rochefoucauld MSP La Rochefoucauld, Montbron, Chazelles (2 pages)	Page 20
16-2022-03-04-00004 - AP portant fermeture d'un centre de vaccination équipe mobile COVID - CPTS du Pays d'Angoulême (2 pages)	Page 23
16-2022-03-02-00005 - AP portant fermeture d'un centre de vaccination COVID 19 HOPITAUX GRAND COGNAC (2 pages)	Page 26
16-2022-03-02-00004 - AP portant fermeture d'un centre de vaccination COVID 19 CENTRE CLINICAL de SOYAUX (2 pages)	Page 29
16-2022-03-02-00001 - AP portant fermeture d'un centre de vaccination COVID 19 commune d'AIGRE (2 pages)	Page 32
16-2022-03-02-00003 - AP portant fermeture d'un centre de vaccination COVID 19 MSP de La Couronne (2 pages)	Page 35
16-2022-03-04-00001 - AP portant fermeture d'un centre de vaccination COVID CH Confolens (2 pages)	Page 38
16-2022-03-04-00003 - AP portant fermeture d'un centre de vaccination COVID CH Ruffec (2 pages)	Page 41
16-2022-03-04-00002 - AP portant fermeture d'un centre de vaccination COVID Hôpitaux Sud-Charente (2 pages)	Page 44

16-2022-02-28-00002 - Arrêté modifiant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Ambulanciers du CH d'Angoulême (2 pages)	Page 47
16-2022-03-08-00003 - Arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité d'un logement sis 3 rue Chateaubriand sur la commune de Cognac (16100) (8 pages)	Page 50
16-2022-03-08-00002 - Arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité d'un logement situé au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 49 grande rue sur la commune de Aigre (16140) (8 pages)	Page 59
DIR ATLANTIQUE / MIMO	
16-2022-03-07-00002 - Arrêté n°2022-gir-019 du 07 mars 2022 relatif aux travaux de dépose des lignes HT surplombant la rocade A630 entre les échangeurs n°14 et n°17 Communes de Pessac et Gradignan (4 pages)	Page 68
16-2022-03-07-00001 - Arrêté n°2022-gir-028 du 07 mars 2022 relatif à la fermeture du TAG et TAD de la bretelle de sortie de l'échangeur 5 de la rocade extérieure A630 Commune de Bruges (2 pages)	Page 73
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente	
16-2022-02-28-00003 - Création SCOP LABBE TP (2 pages)	Page 76
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Inclusion et emploi	
16-2022-03-05-00001 - Récépissé de déclaration N°SAP794158923 (2 pages)	Page 79
16-2022-02-10-00002 - Récépissé de déclaration N°SAP893677351 (2 pages)	Page 82
Direction Départementale des Territoires de la Charente / Direction	
16-2022-03-01-00002 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Hervé Servat , directeur départemental des territoire de la Charente pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat (2 pages)	Page 85
Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau Environnement Risques	
16-2022-03-01-00003 - AP conversion maïs 2022 (2 pages)	Page 88
16-2022-03-01-00004 - AP cultures sous contrat 2022 (2 pages)	Page 91
16-2022-03-01-00005 - AP dates enlèvement des récoltes 2022 (2 pages)	Page 94
16-2022-03-01-00006 - AP liste estimateurs 2022 (2 pages)	Page 97
16-2022-03-01-00007 - AP remise état prairie (2 pages)	Page 100
16-2022-03-01-00008 - AP vibroculteur 2022 (1 page)	Page 103
16-2022-02-08-00003 - Arrêté préfectoral portant modification de la CLÉ du SAGE Isle-Dronne (6 pages)	Page 105

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Urbanisme Habitat Logement

16-2022-03-08-00001 - Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Villejésus (2 pages) Page 112

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

16-2022-02-09-00002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Madame Christine MARSTEAU pour la capture de spécimens de papillons dans le département de la Charente (5 pages) Page 115

Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

16-2022-03-10-00005 - arrêté fixant la liste des biens susceptibles d'être présumés sans maître des communes du département de la Charente (96 pages) Page 121

16-2022-02-07-00012 - Arrêté inter-préfectoral SYMBA 17 EPAGE (14 pages) Page 218

16-2022-03-09-00004 - Arrêté modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de Charente (2 pages) Page 233

16-2022-02-25-00004 - PREF16-IMP22030109060 (2 pages) Page 236

16-2022-02-25-00005 - PREF16-IMP22030109061 (2 pages) Page 239

16-2022-03-09-00002 - PREF16-IMP22030913580 (2 pages) Page 242

16-2022-03-09-00003 - PREF16-IMP22030913581 (2 pages) Page 245

16-2022-03-09-00001 - PREF16-IMP22030914070 (6 pages) Page 248

Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

16-2022-02-28-00006 - Décision n° 2022/17 portant délégation de signature - Direction de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relations avec les usagers (3 pages) Page 255

16-2022-02-28-00004 - Décision n°2022/13 portant délégation de signature - Direction des affaires logistiques, achats et développement durable (9 pages) Page 259

16-2022-02-28-00005 - Décision n°2022/14 portant délégation de signature - Direction du patrimoine, des travaux et des services techniques (2 pages) Page 269

Agence régionale de la santé

16-2022-03-10-00002

Arrête portant fermeture d'un centre de
vaccination contre le covid-19 dans le
département de la Charente - MSP
Roumazières-Loubert - salle des fêtes
Roumazières-Loubert

Arrêté préfectoral

Portant fermeture d'un centre de vaccination contre la Covid-19
dans le département de la Charente

**MSP ROUMAZIERES-LOUBERT
Salle des fêtes ROUMAZIERES-LOUBERT**

LA PREFETE DE LA CHARENTE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ensemble la décision n°2021-828 DC du 9 novembre 2021 ;

VU la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente à compter du 24 août 2020 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 portant désignation d'un centre de vaccination contre la Covid-19 dans le département de la Charente ;

CONSIDERANT que le centre de vaccination de Roumazières-Loubert ferme au public le 26 mars 2022, que la Préfecture et l'Agence régionale de santé en ont valablement été informées ;

CONSIDERANT que la vaccination contre la Covid-19 est ouverte chez le médecin traitant, en cabinet d'infirmiers, en pharmacie ou auprès de sages-femmes, ou de la structure hospitalière en charge du suivi du patient ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E:

ARTICLE 1 : Le centre de vaccination de Roumazières-Loubert ferme à compter du 26 mars 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet, la directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 10 MARS 2022

La Préfète,



Agence régionale de la santé

16-2022-03-10-00004

Arrête portant fermeture d'un centre de
vaccination contre le covid-19 dans le
département de la Charente - MSP
Roumazières-Loubert - Salle des Fêtes
Roumazières-Loubert

Arrêté préfectoral
Portant fermeture d'un centre de vaccination contre la Covid-19
dans le département de la Charente

MSP ROUMAZIERES-LOUBERT
Salle des fêtes ROUMAZIERES-LOUBERT

—
LA PREFETE DE LA CHARENTE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ensemble la décision n°2021-828 DC du 9 novembre 2021 ;

VU la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente à compter du 24 août 2020 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 portant désignation d'un centre de vaccination contre la Covid-19 dans le département de la Charente ;

CONSIDERANT que le centre de vaccination de Roumazières-Loubert ferme au public le 26 mars 2022, que la Préfecture et l'Agence régionale de santé en ont valablement été informées ;

CONSIDERANT que la vaccination contre la Covid-19 est ouverte chez le médecin traitant, en cabinet d'infirmiers, en pharmacie ou auprès de sages-femmes, ou de la structure hospitalière en charge du suivi du patient ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E:

ARTICLE 1 : Le centre de vaccination de Roumazières-Loubert ferme à compter du 26 mars 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet, la directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 10 MARS 2022

La Préfète,



Agence régionale de la santé

16-2022-03-10-00003

Arrêté préfectoral portant fermeture d'un centre
de vaccination contre le covid-19 dans le
département de la Charente - MSP
Roumazières-Loubert - salle des fêtes
Roumazières-Loubert

Arrêté préfectoral
Portant fermeture d'un centre de vaccination contre la Covid-19
dans le département de la Charente

MSP ROUMAZIERES-LOUBERT
Salle des fêtes ROUMAZIERES-LOUBERT

—
LA PREFETE DE LA CHARENTE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ensemble la décision n°2021-828 DC du 9 novembre 2021 ;

VU la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBASSE, préfète de la Charente à compter du 24 août 2020 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 portant désignation d'un centre de vaccination contre la Covid-19 dans le département de la Charente ;

CONSIDERANT que le centre de vaccination de Roumazières-Loubert ferme au public le 26 mars 2022, que la Préfecture et l'Agence régionale de santé en ont valablement été informées ;

CONSIDERANT que la vaccination contre la Covid-19 est ouverte chez le médecin traitant, en cabinet d'infirmiers, en pharmacie ou auprès de sages-femmes, ou de la structure hospitalière en charge du suivi du patient ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E:

ARTICLE 1 : Le centre de vaccination de Roumazières-Loubert ferme à compter du 26 mars 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet, la directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 10 MARS 2022

La Préfète,



Agence régionale de la santé

16-2022-03-10-00001

Arrêté préfectoral portant fermeture d'un centre
de vaccination contre le Covid-19 dans le
département de la Charente - MSP
Roumazières-Loubert salle des fêtes Roumazières
Loubert.

Arrêté préfectoral

Portant fermeture d'un centre de vaccination contre la Covid-19
dans le département de la Charente

**MSP ROUMAZIERES-LOUBERT
Salle des fêtes ROUMAZIERES-LOUBERT**

LA PREFETE DE LA CHARENTE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ensemble la décision n°2021-828 DC du 9 novembre 2021 ;

VU la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente à compter du 24 août 2020 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 portant désignation d'un centre de vaccination contre la Covid-19 dans le département de la Charente ;

CONSIDERANT que le centre de vaccination de Roumazières-Loubert ferme au public le 26 mars 2022, que la Préfecture et l'Agence régionale de santé en ont valablement été informées ;

CONSIDERANT que la vaccination contre la Covid-19 est ouverte chez le médecin traitant, en cabinet d'infirmiers, en pharmacie ou auprès de sages-femmes, ou de la structure hospitalière en charge du suivi du patient ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E:

ARTICLE 1 : Le centre de vaccination de Roumazières-Loubert ferme à compter du 26 mars 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet, la directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 10 MARS 2022

La Préfète,



Agence régionale de la santé

16-2022-03-04-00006

AP portant fermeture d'un centre de vaccination
COVID de Montmoreau St Cybard/Chalais
MSP Montmoreau St Cybard/Chalais

Arrêté préfectoral

Portant fermeture d'un centre de vaccination contre la Covid-19
dans le département de la Charente

**Centre de vaccination de Montmoreau Saint-Cybard/Chalais
MSP de Montmoreau Saint-Cybard/Chalais**

LA PREFETE DE LA CHARENTE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ensemble la décision n°2021-828 DC du 9 novembre 2021 ;

VU la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente à compter du 24 août 2020 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant désignation d'un centre de vaccination contre la Covid-19 dans le département de la Charente ;

CONSIDERANT que le centre de vaccination de Montmoreau Saint-Cybard/Chalais est effectivement fermé au public depuis le 26 février 2022, que la Préfecture et l'Agence régionale de santé en ont valablement été informées ;

CONSIDERANT que la vaccination contre la Covid-19 est ouverte chez le médecin traitant, en cabinet d'infirmiers, en pharmacie ou auprès de sages-femmes, ou de la structure hospitalière en charge du suivi du patient ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E:

ARTICLE 1 : Le centre de vaccination de Montmoreau Saint-Cybard/Chalais est fermé à compter du 26 février 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet, la directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 04 MARS 2022

La Préfète,



Agence régionale de la santé

16-2022-03-04-00005

AP portant fermeture d'un centre de vaccination
COVID - Espace Tardoire-La Rochefoucauld
MSP La Rochefoucauld, Montbron, Chazelles

Arrêté préfectoral

Portant fermeture d'un centre de vaccination contre la Covid-19
dans le département de la Charente

**Espace Tardoire – LA ROCHEFOUCAULD
MSP LA ROCHEFOUCAULD, MONTBRON, CHAZELLES**

LA PREFETE DE LA CHARENTE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ensemble la décision n°2021-828 DC du 9 novembre 2021 ;

VU la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente à compter du 24 août 2020 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 portant désignation d'un centre de vaccination contre la Covid-19 dans le département de la Charente ;

CONSIDERANT que le centre de vaccination de La Rochefoucauld (Espace Tardoire) ferme au public le 9 mars 2022, que la Préfecture et l'Agence régionale de santé en ont valablement été informées ;

CONSIDERANT que la vaccination contre la Covid-19 est ouverte chez le médecin traitant, en cabinet d'infirmiers, en pharmacie ou auprès de sages-femmes, ou de la structure hospitalière en charge du suivi du patient ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE:

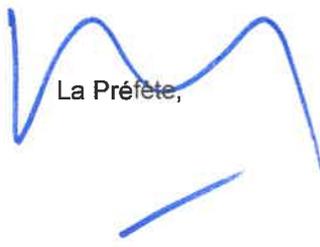
ARTICLE 1 : Le centre de vaccination de La Rochefoucauld (Espace Tardoire) ferme à compter du 9 mars 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet, la directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 04 MARS 2022

La Préfète,



Agence régionale de la santé

16-2022-03-04-00004

AP portant fermeture d'un centre de vaccination
équipe mobile COVID - CPTS du Pays
d'Angoulême

Arrêté préfectoral

Portant fermeture d'un centre de vaccination (Equipe mobile) contre la Covid-19
dans le département de la Charente

Centre de vaccination Equipe mobile Communauté de professionnels de territoire de santé du Pays d'Angoulême

—
LA PREFETE DE LA CHARENTE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ensemble la décision n°2021-828 DC du 9 novembre 2021 ;

VU la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATE, préfète de la Charente à compter du 24 août 2020 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 portant désignation d'un centre de vaccination (Equipe mobile) contre la Covid-19 dans le département de la Charente ;

CONSIDERANT que le centre de vaccination Equipe mobile de la CPTS du Pays d'Angoulême ferme au public le 25 mars 2022, que la Préfecture et l'Agence régionale de santé en ont valablement été informées ;

CONSIDERANT que la vaccination contre la Covid-19 est ouverte chez le médecin traitant, en cabinet d'infirmiers, en pharmacie ou auprès de sages-femmes, ou de la structure hospitalière en charge du suivi du patient ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le centre de vaccination Equipe mobile de la CPTS du Pays d'Angoulême ferme à compter du 25 mars 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet, la directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 04 MARS 2022

La Préfète,



Agence régionale de la santé

16-2022-03-02-00005

AP portant fermeture d'un centre de vaccination
COVID 19 HOPITAUX GRAND COGNAC

Arrêté préfectoral
Portant désignation d'un centre de vaccination contre la
Covid-19 dans le département de la Charente

Hôpitaux de Grand Cognac

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente à compter du 24 août 2020 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la

covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 prévoit que « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » .

ARRETE:

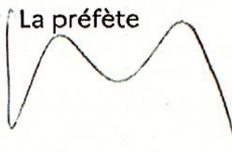
ARTICLE 1: L'établissement suivant est désigné comme centre de vaccination pour assurer la campagne de vaccination contre la covid-19, en application des dispositions du décret n°2021-10 du 7 janvier 2021:

- **Hôpitaux de Grand Cognac – 65 Avenue d'Angoulême 16112 COGNAC CEDEX**

ARTICLE 2: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3: La directrice de cabinet, la directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le responsable de l'établissement, le maire de COGNAC et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 4 mars 2021

La préfète

Magali DEBATTE

Agence régionale de la santé

16-2022-03-02-00004

AP portant fermeture d'un centre de vaccination
COVID 19 CENTRE CLINICAL de SOYAUX

Arrêté préfectoral
Portant désignation d'un centre de vaccination contre la
Covid-19 dans le département de la Charente

Centre Clinique de SOYAUX

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente à compter du 24 août 2020 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette

fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 prévoit que « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » .

ARRETE:

ARTICLE 1: L'établissement suivant est désigné comme centre de vaccination pour assurer la campagne de vaccination contre la covid-19, en application des dispositions du décret n°2021-10 du 7 janvier 2021:

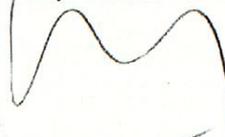
- **Centre Clinical – 2 Chemin de Frégeneuil 16800 SOYAUX**

ARTICLE 2: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3: La directrice de cabinet, la directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le responsable de l'établissement, le maire de Soyaux, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 4 mars 2021

La préfète



Magali DEBATTE

Agence régionale de la santé

16-2022-03-02-00001

AP portant fermeture d'un centre de vaccination
COVID 19 commune d'AIGRE

Arrêté préfectoral

Portant fermeture d'un centre de vaccination contre la Covid-19
dans le département de la Charente

MSP et Centre de Santé du Pays d'Aigre / CdC Cœur de Charente / Commune d'Aigre

—
LA PREFÈTE DE LA CHARENTE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ensemble la décision n°2021-828 DC du 9 novembre 2021 ;

VU la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente à compter du 24 août 2020 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 portant désignation d'un centre de vaccination contre la Covid-19 dans le département de la Charente ;

CONSIDERANT que le centre de vaccination d'Aigre (MSP et Centre de Santé du Pays d'Aigre / CdC Cœur de Charente / Commune d'Aigre) ferme au public le 25 février 2022, que la Préfecture et l'Agence régionale de santé en ont valablement été informées ;

CONSIDERANT que la vaccination contre la Covid-19 est ouverte chez le médecin traitant, en cabinet d'infirmiers, en pharmacie ou auprès de sages-femmes, ou de la structure hospitalière en charge du suivi du patient ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le centre de vaccination d'Aigre (MSP et Centre de Santé du Pays d'Aigre / CdC Cœur de Charente / Commune d'Aigre) ferme à compter du 25 février 2022.

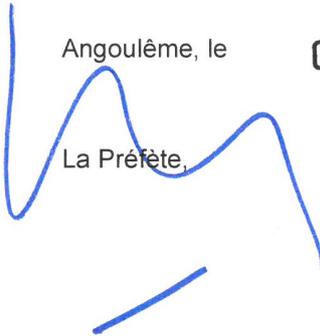
ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet, la directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le

02 MARS 2022

La Préfète,



Agence régionale de la santé

16-2022-03-02-00003

AP portant fermeture d'un centre de vaccination
COVID 19 MSP de La Couronne

Arrêté préfectoral

Portant fermeture d'un centre de vaccination contre la Covid-19
dans le département de la Charente

MSP de La Couronne

—
LA PREFÈTE DE LA CHARENTE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ensemble la décision n°2021-828 DC du 9 novembre 2021 ;

VU la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente à compter du 24 août 2020 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 portant désignation d'un centre de vaccination contre la Covid-19 dans le département de la Charente ;

CONSIDERANT que le centre de vaccination de La Couronne (MSP de La Couronne) ferme au public le 28 février 2022, que la Préfecture et l'Agence régionale de santé en ont valablement été informées ;

CONSIDERANT que la vaccination contre la Covid-19 est ouverte chez le médecin traitant, en cabinet d'infirmiers, en pharmacie ou auprès de sages-femmes, ou de la structure hospitalière en charge du suivi du patient ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le centre de vaccination de La Couronne (MSP de La Couronne) ferme à compter du 28 février 2022.

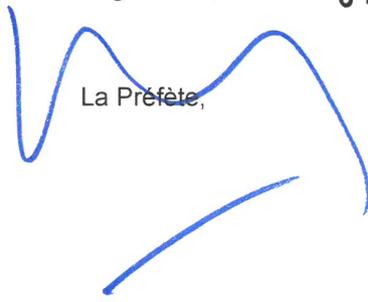
ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet, la directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le

02 MARS 2022

La Préfète,



Agence régionale de la santé

16-2022-03-04-00001

AP portant fermeture d'un centre de vaccination
COVID CH Confolens

Arrêté préfectoral
Portant fermeture d'un centre de vaccination contre la Covid-19
dans le département de la Charente

Centre hospitalier de Confolens

—
LA PREFETE DE LA CHARENTE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ensemble la décision n°2021-828 DC du 9 novembre 2021 ;

VU la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente à compter du 24 août 2020 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2021 portant désignation d'un centre de vaccination contre la Covid-19 dans le département de la Charente ;

CONSIDERANT que le centre de vaccination du Centre hospitalier de Confolens ferme au public le 9 mars 2022, que la Préfecture et l'Agence régionale de santé en ont valablement été informées ;

CONSIDERANT que la vaccination contre la Covid-19 est ouverte chez le médecin traitant, en cabinet d'infirmiers, en pharmacie ou auprès de sages-femmes, ou de la structure hospitalière en charge du suivi du patient ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE:

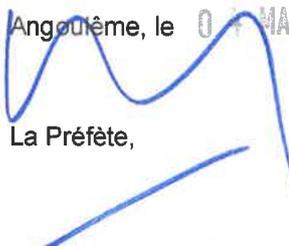
ARTICLE 1 : Le centre de vaccination du Centre hospitalier de Confolens ferme à compter du 9 mars 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet, la directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 09 MARS 2022

La Préfète,



Agence régionale de la santé

16-2022-03-04-00003

AP portant fermeture d'un centre de vaccination
COVID CH Ruffec

Arrêté préfectoral
Portant fermeture d'un centre de vaccination contre la Covid-19
dans le département de la Charente

Centre hospitalier de Ruffec

LA PREFETE DE LA CHARENTE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ensemble la décision n°2021-828 DC du 9 novembre 2021 ;

VU la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBASSE, préfète de la Charente à compter du 24 août 2020 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2021 portant désignation d'un centre de vaccination contre la Covid-19 dans le département de la Charente ;

CONSIDERANT que le centre de vaccination du Centre hospitalier de Ruffec ferme au public le 23 mars 2022, que la Préfecture et l'Agence régionale de santé en ont valablement été informées ;

CONSIDERANT que la vaccination contre la Covid-19 est ouverte chez le médecin traitant, en cabinet d'infirmiers, en pharmacie ou auprès de sages-femmes, ou de la structure hospitalière en charge du suivi du patient ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le centre de vaccination du Centre hospitalier de Ruffec ferme à compter du 23 mars 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet, la directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 04 MARS 2022

La Préfète,



Agence régionale de la santé

16-2022-03-04-00002

AP portant fermeture d'un centre de vaccination
COVID Hôpitaux Sud-Charente

Arrêté préfectoral
Portant fermeture d'un centre de vaccination contre la Covid-19
dans le département de la Charente

Hôpitaux du Sud-Charente

LA PREFETE DE LA CHARENTE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ensemble la décision n°2021-828 DC du 9 novembre 2021 ;

VU la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBASSE, préfète de la Charente à compter du 24 août 2020 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2021 portant désignation d'un centre de vaccination contre la Covid-19 dans le département de la Charente ;

CONSIDERANT que le centre de vaccination des Hôpitaux du Sud-Charente ferme au public le 18 mars 2022, que la Préfecture et l'Agence régionale de santé en ont valablement été informées ;

CONSIDERANT que la vaccination contre la Covid-19 est ouverte chez le médecin traitant, en cabinet d'infirmiers, en pharmacie ou auprès de sages-femmes, ou de la structure hospitalière en charge du suivi du patient ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Le centre de vaccination des Hôpitaux du Sud-Charente ferme à compter du 18 mars 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet, la directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 04 MARS 2022

La Préfète,



Agence régionale de la santé

16-2022-02-28-00002

Arrêté modifiant la composition du Conseil
Technique de l'Institut de Formation des
Ambulanciers du CH d'Angoulême

Département de la Charente

Arrêté

Modifiant la composition du Conseil Technique
de l'Institut de Formation des Ambulanciers
du Centre Hospitalier d'Angoulême

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme des cadres de santé ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 27 janvier 2022 et publiée au recueil des actes administratifs portant le n° R75-2022-015.

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

VU l'arrêté du 12 avril 2021 modifiant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Ambulanciers du Centre Hospitalier d'Angoulême ;

VU les propositions de l'Institut de Formation des Ambulanciers du Centre Hospitalier d'Angoulême en date du 7 février 2022 ;

ARRETE

Article 1er : Le Conseil Technique de l'Institut de Formation des Ambulanciers du Centre Hospitalier d'Angoulême est composé des membres suivants :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation, son représentant, président ;

Le Directeur de l'Institut de Formation des Ambulanciers, M. Didier TOUYERAS ;

Un représentant de l'organisme gestionnaire

- Titulaire : Mme COSTERES-VOYER Céline, directrice des ressources humaines
- Suppléant : Mme LOUIS-LEBRAULT Gaëlle

Un enseignant permanent de l'Institut de Formation

Tél standard : 09 69 37 00 33
Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.santa.fr

- Titulaire : Mme ELIE Karine,
- Suppléant : Mme GUERIN Christelle.

Un chef d'entreprise de transport sanitaire

- Titulaire : M. BATAILLE Patrice,
- Suppléant : M. LASCAUD Pierre.

Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, conseiller scientifique

- Titulaire : M. le Docteur LOYANT Rémi, conseiller scientifique,
- Suppléant : M. le Docteur BOURIEZ, praticien hospitalier.

Un représentant des élèves :

- Titulaire : M. TRAUTMANN Nicolas,
- Suppléante : M. JOUARON Luc.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Article 4 : L'adjointe à la directrice de la délégation départementale de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

A Angoulême le 28 février 2022

La directrice de la délégation départementale
de la Charente



Martine LIEGE

Agence régionale de la santé

16-2022-03-08-00003

Arrêté préfectoral
de traitement de l'insalubrité d'un logement
sis 3 rue Chateaubriand sur la commune de
Cognac (16100)

**Arrêté préfectoral
de traitement de l'insalubrité d'un logement
sis 3 rue Chateaubriand sur la commune de Cognac (16100)**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment le titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés ;

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2021 ;

Vu le courrier en date du 11 janvier 2022, adressé en recommandé avec accusé de réception, le 13 janvier 2022, dans le cadre de la phase contradictoire à Madame Mylène BILLON et Monsieur Sylvain BILLON, propriétaires du bien, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité, et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier ;

Vu l'absence de réponse écrite des propriétaires,

Considérant qu'il ressort du rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer des risques pour la santé et la sécurité physique des occupants, notamment compte tenu des désordres constatés suivants :

- ↳ présence d'infiltrations d'eaux en toiture au-dessus de la cuisine, de la salle à manger et du WC pouvant engendrer l'apparition de phénomène d'humidité et le développement de spores qui peuvent produire des effets allergènes, toxiques ou irritants sur les voies respiratoires ou sur la peau
- ↳ défaut des dispositifs d'aération/ventilation qui permettent une circulation d'air dans le logement pouvant entraîner l'apparition de moisissures pouvant être à l'origine de dégagement de spores allergènes et d'affections respiratoires et/ou la dégradation des revêtements muraux,
- ↳ présence d'humidité et de moisissures sur les montants en bois des vasistas (salle d'eau et salon), sur les revêtements des plafonds de la salle à manger, du WC et de la salle d'eau, sur les murs du salon et du WC pouvant engendrer le développement de spores qui peuvent entraîner un risque de développement ou d'aggravation de pathologies respiratoires, d'asthme, d'allergies, d'irritations des yeux et des muqueuses et de maladies de peau,
- ↳ risques de chute de personne liés :

- au défaut du garde-corps de la chambre (solidité et espacement de la lisse horizontale),
 - la non-conformité de l'escalier permettant d'accéder aux étages (hauteur et ancrage du garde-corps d'étage, solidité et espacement du barreaudage,...),
- ↳ risques de chutes de matériaux liés au descellement du mur d'enceinte de la propriété au niveau du trottoir.

Considérant que les désordres persistent ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Le logement situé 3 rue Chateaubriand sur la commune de Cognac, parcelle cadastrale section AX n°171, appartenant en qualité de nu-proprétaire à Madame Mylène Sylvette Gil Billon née le 14 octobre 1981 à Cognac (16100) et Monsieur Sylvain, Henri Gilbert BILLON né le 17 avril 1979 à Sainte-Foye-la-Grande (33220) ou à leurs ayant-droits et en qualité d'usufruitiers à Monsieur Daniel Yves Marie Auguste BILLON né le 21 juillet 1953 à Paris 14^{ème} arrondissement (75014) et à Madame Régine Annie NOURGUILLOUS, épouse BILLON, née le 16 novembre 1953 à Paris 14^{ème} arrondissement (75014), propriété acquise par donation de Maître TATER du 15 juillet 2014, publié au service de la publicité foncière le 20 août 2014 (volume 2014Pn°2082), est déclaré insalubre.

Article 2 : Afin de remédier à la situation constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- ↳ toutes mesures pour supprimer les infiltrations d'eau par la toiture,
- ↳ toutes mesures pour mettre en place un dispositif pour assurer un renouvellement d'air permanent dans le logement et la cave (aérations/ventilations réglementaires),
- ↳ toutes mesures pour procéder à la réfection des revêtements des murs et des plafonds dégradés par les infiltrations en toiture et l'humidité dans la salle à manger, le salon, le WC et la salle d'eau, y compris les montants en bois des 3 vasistas (salle à manger et salle d'eau),
- ↳ toutes mesures pour supprimer les risques de chute de personne, notamment par :
 - la sécurisation de la fenêtre de la chambre à l'étage,
 - la sécurisation de l'escalier menant aux étages,
 - toutes mesures nécessaires pour supprimer les risques de chute de matériaux liés au descellement du mur d'enceinte le long de la route

Article 3 : La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits à l'article 2, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'à l'occupante de l'immeuble d'habitation concerné par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situent les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également transmis au GIP Charente solidarités, à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de Cognac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 08 MARS 2022
La préfète
Magali DEBATTE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

3/8

ANNEXE

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article [L. 123-3](#), à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L. 521-3-2](#).

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu

d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L. 511-22

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acqui-

7-9, rue de la préfecture

CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex

Tél. : 05.45.97.61.00

www.charente.gouv.fr

tion ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Agence régionale de la santé

16-2022-03-08-00002

Arrêté préfectoral
de traitement de l'insalubrité d'un logement
situé au rez-de-chaussée
d'un immeuble sis 49 grande rue sur la
commune de Aigre (16140)

**Arrêté préfectoral
de traitement de l'insalubrité d'un logement situé au rez-de-chaussée
d'un immeuble sis 49 grande rue sur la commune de Aigre (16140)**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment le titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés ;

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 19 novembre 2021 ;

Vu le courrier en date du 9 décembre 2021, adressé en recommandé avec accusé de réception, le 13 janvier 2022, dans le cadre de la phase contradictoire à Mesdames Aude Joséphine Nicole NIVET, Nicole Ambre Aude NIVET et Nicole Fauve Charlotte NIVET, propriétaires du bien, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité, et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 30 jours à compter du 31 janvier 2022, date de la réception du courrier ;

Vu la réponse de Madame Aude Joséphine Nicole NIVET en date du 3 février 2022, reçue par mail le 19 février 2022, sollicitant que Madame la préfète mette fin au contrat de bail de sa locataire Madame MICHELET Nancy aux motifs :

↳ qu'elle ne règle pas ses loyers correctement, toujours des retards de loyers ;

↳ qu'elle ne respecte pas ses obligations de locataire ;

↳ qu'elle menace de mort, de violences, d'agressions Madame NIVET ;

↳ que la bailleuse a fait le nécessaire auprès des artisans, de l'ancien propriétaire et du notaire mais que la locataire refuse de laisser l'accès aux artisans. Elle ne répond pas aux artisans. Elle ne répond pas aux courriers, ni aux SMS de la bailleuse depuis le départ ;

Considérant qu'il ressort du rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer des risques pour la santé et la sécurité physique des occupants, notamment compte tenu des désordres constatés suivants :

- ↳ défaut d'aménagement du logement dépourvu d'une pièce de vie avec une ouverture sur l'extérieur ne permettant pas l'aération de cette pièce,
- ↳ défaut d'aménagement de la salle d'eau sans porte et avec une toiture transparente ne permettant pas de garantir l'intimité des personnes lors de son utilisation,
- ↳ absence des dispositifs d'aération/ventilation qui permettent une circulation d'air dans le logement pouvant entraîner l'apparition de moisissures pouvant être à l'origine de dégagement

- de spores allergènes et d'affections respiratoires et/ou la dégradation des revêtements muraux,
- ↳ dangerosité des installations électriques pouvant être à l'origine d'un risque d'électrisation, d'électrocution et/ou d'incendie,
- ↳ dysfonctionnement du système d'évacuation des eaux usées de la douche dans la salle d'eau engendrant une stagnation des eaux pouvant entraîner un risque d'infection de la peau, de prolifération de moisissures et d'animaux ou nuisibles et limitant les possibilités d'utilisation de la salle d'eau,
- ↳ insuffisance des moyens de chauffage ne permettant pas d'obtenir une température suffisante en période froide pouvant être à l'origine de maladies chroniques et de malaises hypothermiques,
- ↳ risques de chutes de matériaux liés à la fixation du cumulus électrique et à la vétusté du bâtiment dans la cour intérieure.

Considérant que les observations formulées par Aude Joséphine Nicole NIVET, dans le cadre de la phase contradictoire ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité ou la persistance des dangers constatés ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Le logement situé au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation sis 49 Grande rue sur la commune de Aigre, parcelle cadastrale section AH n°209, appartenant à mesdames Aude Joséphine Nicole NIVET née le 29 juillet 1980 à Saint-Jean-d'Angély (17400), Nicole Ambre Aude NIVET, née le 27 janvier 2002 à Rochefort (17300) et Nicole Fauve Charlotte NIVET, née le 31 août 2004 à Rochefort (17300) ou à leurs ayant-droits, propriété acquise par acte de vente de Maître BEGEAULT-BAZIRE du 10 novembre 2020, publié au service de la publicité foncière le 23 novembre 2020 (volume 2020P08523), est déclaré insalubre.

Article 2 : Afin de remédier à la situation constatée, il appartient aux propriétaires mentionnées à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- ↳ toutes mesures pour créer une pièce de vie, pièce d'une superficie supérieure à 9 m² avec une ouverture sur l'extérieur.
- ↳ toutes mesures nécessaires pour garantir l'intimité des personnes lors de l'utilisation de la salle d'eau,
- ↳ toutes mesures pour mettre en place un dispositif pour assurer un renouvellement d'air permanent dans le logement (aérations/ventilations réglementaires),
- ↳ toutes mesures nécessaires pour mettre en sécurité l'installation électrique. Cette prescription sera satisfaite par la transmission d'une attestation de mise en sécurité de l'installation au vue des 6 points de sécurité Promotelec par un professionnel en activité,
- ↳ toutes mesures nécessaires pour remettre en état la douche, comprenant notamment :
 - l'évacuation des eaux usées,
 - la réfection des cloisons et revêtements dégradés par l'humidité
- ↳ toutes mesures nécessaires pour permettre un chauffage satisfaisant dans l'ensemble des pièces du logement dans des conditions normales de température et de coût,
- ↳ toutes mesures nécessaires pour supprimer tous les risques de chute de matériaux, comprenant notamment :
 - la suppression des éléments risquant de tomber depuis le bâtiment dans la cour
 - la fixation du cumulus d'eau chaude

Article 3 : La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits à l'article 2, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'à l'occupante de l'immeuble d'habitation concerné par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situent les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également transmis au GIP Charente solidarités, à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Confolens, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de Aigre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

3/8

Angoulême, le 08 MARS 2022
La préfète
Magali DEBATE

ANNEXE

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article [L. 123-3](#), à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L. 521-3-2](#).

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A

l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L.](#)

[441-1-1 et L. 441-1-2.](#)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant

acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L. 511-22

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou

l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel. Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DIR ATLANTIQUE

16-2022-03-07-00002

Arrêté n°2022-gir-019 du 07 mars 2022 relatif aux
travaux de dépose des lignes HT surplombant la
rocade A630
entre les échangeurs n°14 et n°17 Communes de
Pessac et Gradignan



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes Atlantique

Arrêté n°2022-gir-019 du 07 MARS 2022

relatif aux travaux de dépose des lignes HT surplombant la rocade A630
entre les échangeurs n°14 et n°17

Communes de Pessac et Gradignan

**La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'avis favorable du 3 février 2022 de Monsieur le commandant de la C.R.S. Autoroutière Aquitaine ;

Vu l'avis réputé favorable au 28 février 2022 de Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;

Vu l'avis réputé favorable au 28 février 2022 de Monsieur le maire de la commune de Pessac ;

Vu l'avis réputé favorable au 28 février 2022 de Monsieur le maire de la commune de Gradignan ;

Considérant qu'en raison des travaux de dépose des lignes HT surplombant la rocade A630 entre les échangeurs n°14 et n°17, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/4

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

du mardi 08 mars 2022 à 21h00 au mercredi 09 mars 2022 à 4h00

Neutralisation de la voie de gauche et la voie médiane de la rocade extérieure A630 entre les PR22+670 et PR24+330

La circulation peut être neutralisée sur les voies de gauche et médiane de la rocade extérieure A630 entre les PR22+670 et PR24+330 sauf besoins du chantier. Les usagers circulent sur la voie restée libre.

Neutralisation de la voie de droite et la voie médiane de la rocade intérieure de l'A630 entre les PR25+000 et PR24+300

La circulation peut être neutralisée sur les voies de droite et médiane de la rocade intérieure A630 entre les PR25+000 et PR24+300 sauf besoins du chantier. Les usagers circulent sur la voie restée libre.

Fermeture de la bretelle de liaison de l'A63 vers la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°15 (PR0+1048)

La bretelle de liaison de l'autoroute A63 sens Bayonne/Bordeaux vers la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°15 (PR0+1048) peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de liaison de l'autoroute A63 sens Bayonne/Bordeaux vers la rocade extérieure A630, la rocade extérieure A630, la bretelle de sortie de la rocade A630 sens extérieur dans l'échangeur n°16, le passage supérieur de l'échangeur n°16, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°16 puis la rocade intérieure A630.

Du mardi 08 mars 2022 à 23h30 au mercredi 09 mars 2022 à 4h00

Fermeture de la section courante de la rocade intérieure et extérieure A630 par micro-coupure entre les PR24+277 et PR24+000

La circulation peut être interrompue par micro-coupures d'une durée maximale de dix minutes au PR24+277 dans le sens intérieur et au PR24+000 dans le sens extérieur, sauf besoins du chantier.

Les usagers circulant sur l'A630 dans les deux sens de circulation sont alors ralentis par la mise en œuvre d'un bouchon mobile réalisé par la CRS autoroutière d'Aquitaine et la DIRA (district de Gironde/CEI de Villenave d'Ornon) dans les deux sens de circulation en amont de la ligne HT.

Du jeudi 10 mars 2022 à 21h00 au vendredi 11 mars 2022 à 4h00

Fermeture de la bretelle d'entrée n°1 de la rocade extérieure A630 sens dans l'échangeur n°16 (PR26+576)

La bretelle d'entrée n°1 de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°16 (PR26+576) peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le cours du général de Gaulle, demi-tour à l'avenue Favard, le cours du général de Gaulle, la bretelle d'entrée n°2 de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°16 et la rocade A630 sens extérieur.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

Neutralisation de la voie de gauche et la voie médiane de la rocade extérieure A630 entre les PR26+000 et PR 27+000

La circulation peut être neutralisée sur les voies de gauche et médiane de la rocade extérieure A630 entre les PR26+000 et PR27+000 sauf besoins du chantier. Les usagers circulent sur la voie restée libre.

Neutralisation de la voie de gauche et la voie médiane de la rocade intérieure A630 entre les PR27+760 et PR 27+000.

La circulation peut être neutralisée sur les voies de gauche et médiane de la rocade intérieure A630 entre les PR27+760 et PR27+000, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent sur la voie restée libre.

Du jeudi 10 mars 2022 à 23h30 au vendredi 11 mars 2022 à 4h00

Fermeture de la section courante de la rocade intérieure et extérieure A630 par micro-coupeure entre les PR26+800 et PR27+200

La circulation peut être interrompue par micro-coupeures d'une durée maximale de dix minutes au PR26+800 dans le sens extérieur et au PR27+200 dans le sens intérieur, sauf besoins du chantier.

Les usagers circulant sur l'A630 dans les deux sens de circulation sont alors ralentis par la mise en œuvre d'un bouchon mobile réalisé par la CRS autoroutière d'Aquitaine et la DIRA (district de Gironde/CEI de Villenave d'Ornon) dans les deux sens de circulation en amont de la ligne HT.

Fermeture de la bretelle d'entrée n°2 (PR26+910) de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°16 et de la station service (PR 27+460) de la rocade intérieure A630 par micro-coupeure

La circulation peut être interrompue par micro-coupeures d'une durée maximale de dix minutes sur la bretelle d'entrée n°2 (PR26+910) de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°16 et sur la bretelle d'entrée sur la rocade intérieure A630 en provenance de la station service (PR 27+460), sauf besoins du chantier.

Les usagers ne peuvent circuler sur cette section de la rocade durant la mise en œuvre du bouchon mobile réalisé par la CRS autoroutière d'Aquitaine et la DIRA (district de Gironde/CEI de Villenave d'Ornon) dans les deux sens de circulation en amont de la ligne HT.

Du mercredi 16 mars 2022 à 22h00 au jeudi 17 mars 2022 à 4h00

Fermeture de la bretelle de sortie de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°16 (PR26+810)

La bretelle de sortie de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°16 (PR26+810) peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la rocade intérieure A630, la bretelle de sortie de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°14, la rue Antoine Becquerel, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°14, la rocade A630 sens extérieure, puis la bretelle de sortie de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°16.

Neutralisation des voies de droite et d'entrecroisement sens intérieur de l'A630 entre les PR26+810 et PR 27+610

La circulation peut être neutralisée sur les voies de droite et d'entrecroisement de la rocade intérieure A630 entre les PR26+810 et PR27+610 sauf besoins du chantier. Les usagers circulent sur les voies restées libres.

Article 2 : en cas de problèmes techniques ou météorologiques rencontrés de 21h00 à 4h00 du mardi 08 mars 2022 à 21h00 au mercredi 09 mars 2022 à 4h00, les mêmes dispositions peuvent être reconduites **du mercredi 09 mars 2022 à 21h00 au jeudi 10 mars 2022 à 4h00.**

en cas de problèmes techniques ou météorologiques rencontrés de 21h00 à 4h00 du jeudi 10 mars 2022 à 21h00 au vendredi 11 mars 2022 à 4h00, les mêmes dispositions peuvent être reconduites **du mardi 15 mars 2022 à 21h00 au mercredi 16 mars 2022 à 4h00.**

en cas de problèmes techniques ou météorologiques rencontrés de 21h00 à 4h00 du mercredi 16 mars 2022 à 21h00 au jeudi 17 mars 2022 à 4h00, les mêmes dispositions peuvent être reconduites la nuit, **du jeudi 17 mars 2022 à 21h00 au vendredi 18 mars 2022 à 4h00.**

Article 3 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Villenave-d'Ornon).

Article 4 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairie de Pessac et Gradignan par les soins de Messieurs les maires.

Article 6 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le maire de Pessac ;
- Monsieur le maire de Gradignan ;
- Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation



Didier CAUDOUX

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

DIR ATLANTIQUE

16-2022-03-07-00001

Arrêté n°2022-gir-028 du 07 mars 2022 relatif à la fermeture du TAG et TAD de la bretelle de sortie de l'échangeur 5 de la rocade extérieure A630
Commune de Bruges



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interdépartementale des routes Atlantique

Arrêté n°2022-gir-028 du 07 MARS 2022
relatif à la fermeture du TAG et TAD de la bretelle de sortie
de l'échangeur 5 de la rocade extérieure A630

Commune de Bruges

La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu la demande de la société CIRCET en date du 2 février 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable au 28 février 2022 de Monsieur le commandant de la CRS autoroutière d'Aquitaine ;

Vu l'avis réputé favorable au 28 février 2022 de Monsieur le président de Bordeaux Métropole,

Vu l'avis réputé favorable au 28 février 2022 de Madame la maire de Bruges ;

Considérant qu'en raison des travaux d'implantation d'un réseau de télécommunication sur l'allée de la réserve réalisés par la société CIRCET, sur la commune de Bruges, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/2

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

du mercredi 9 mars 2022 à 21h00 au jeudi 10 mars 2022 à 4h00

Fermeture du tourne à gauche (TAG) de la bretelle de sortie de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°5

Le tourne à gauche situé en bout de la bretelle de sortie dans l'échangeur n°5 de l'A630 sens extérieur peut être fermé à la circulation, sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le tourne à droite (TAD), l'allée de la Réserve, demi-tour au giratoire de la rue Robert Mathieu, l'allée de la Réserve.

Du jeudi 10 mars 2022 à 21h00 au vendredi 11 mars 2022 à 4h00

Fermeture du tourne à droite (TAD) de la bretelle de sortie de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°5

Le tourne à droite situé (TAD) en bout de la bretelle de sortie dans l'échangeur n°5 de l'A630 sens extérieur peut être fermé à la circulation, sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le tourne à gauche (TAG), l'allée de la Réserve, la rue de Fieuzal, demi-tour au 1^{er} giratoire, la rue de Fieuzal puis l'allée de la Réserve en direction de la zone industrielle.

Article 2 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Lormont).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairie de Bruges par les soins de Madame la maire.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Madame la maire de Bruges ;
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique


" François DUQUESNE

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-02-28-00003

Création SCOP LABBE TP



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 16-2022-02-28-00003

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91,

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU l'arrêté du 31/03/2021 accordant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur de la direction départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Charente,

VU l'arrêté du 17/12/2021 portant subdélégation de signature de M. Anthony MONTAGNE en cas d'absence ou d'empêchement à M. Jean-Michel LOUINEAU, Directeur départemental adjoint, Mme Pascale ROUSSELY LAFOURCADE, Directrice adjointe du travail,

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : La société LABBE TP sise Les Fours à Chaux Route de Limoges 16500 CONFOLENS, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

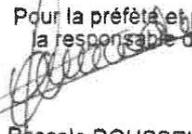
Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Charente.

Angoulême, le 28 Février 2022

Pour la préfète et par subdélégation
la responsable du service travail


Pascale ROUSSELY-LAFOURCADE

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail de l'emploi et de l'insertion (Direction Générale du Travail Bureau RT3,39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15 / ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif-15 rue Blossac 86020 Poitiers cedex. La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-03-05-00001

Récépissé de déclaration N°SAP794158923

PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale
De l'Économie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

Direction départementale
de la Charente

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794158923**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5:

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente, le 5 mars 2022 par Monsieur ASLANIAN Nicolas en qualité de gérant, pour l'organisme ASLANIAN Nicolas dont l'établissement principal est situé **3 Route de Chez Jamets - Chez Savarit 16700 LONDIGNY** et enregistré sous le N° SAP794158923 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 5 mars 2022

Pour la Préfète et par subdélégation.
La responsable du service inclusion et emploi

Pascal BLONDY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-02-10-00002

Récépissé de déclaration N°SAP893677351

PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine
Direction départementale
de la Charente

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP893677351**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente le 10 février 2022 par Monsieur Trevys GRELIER en qualité de gérant, pour l'entreprise **GRELIER PAYSAGE** dont l'établissement principal est situé **21 les Hauts de Bompart 16400 VOEUIL ET GIGET** et enregistré sous le N° SAP893677351 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 10 février 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi

Pascalie BLONDY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-03-01-00002

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Hervé Servat , directeur départemental des
territoire de la Charente pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses du
budget de l'Etat



ARRÊTÉ

**donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT
directeur départemental des territoires de la Charente
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE préfète de la Charente ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 nommant Monsieur Hervé SERVAT directeur départemental des territoires de la Charente ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Charente ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, imputées sur les programmes suivants :

- 113 – Paysages, eau et biodiversité
- 135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
- 149 – Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
- 181 – Prévention des risques
- 207 – Sécurité et éducation routières
- 215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- 217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
- 354 – Administration territoriale de l'État
- 362 – Écologie
- 723 – CAS Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

La présente délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur la constatation des droits et l'émission des titres de recettes.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature de la préfète quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les conventions passées entre l'État et les collectivités territoriales ;
- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées.

Article 3 : M. Hervé SERVAT ayant reçu délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État peut, par arrêté pris au nom de la préfète, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Une copie de cet arrêté sera adressée à la préfète, à la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers - 15, rue Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 01 MARS 2022
La préfète
Magali DEBATTE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-03-01-00003

AP conversion maïs 2022

**ARRÊTÉ N°
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.426-5 et R.426-6 à R.426-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;

Considérant les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée réunie le 15 février 2022;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2022, sont chargés des missions prévues à l'article R426-13 du code de l'environnement, les estimateurs suivants :

Mr VILLIER Raymond

Mr SAVIN Jimmy

Mr BARRAUD Francis

Mr THOREAU Philippe

Mr GRAS Jean Marie

Mr RAINAUD Philippe

Mr CAILLÉ Jacky

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

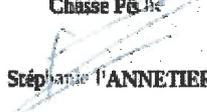
- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 1^{er} mars 2022

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

La cheffe de l'unité Eau Agriculture
Chasse Pêche


Stéphanie L'ANNETIER

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-03-01-00004

AP cultures sous contrat 2022

**ARRÊTÉ N°
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.426-5 et R.426-6 à R.426-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;

Considérant les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée réunie le 15 février 2022;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Conformément à l'article R.426-8 du Code de l'Environnement, dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, le barème départemental des prix pour les cultures ne figurant pas dans le barème national pour la campagne d'indemnisation 2021 est établi comme suit :

Culture	Barème retenu par la CDCFS-FSDG (euros/quintal)
Maïs grain Waxy	24,00 €
Maïs pop-corn	40,00 €
Maïs grain bio	35,00 €
Maïs noir	36,00 €
Triticale bio	31,50 €
Tournesol oléique	55,00 €

Blé tendre bio	45,00 €
Blé de force	25,00 €
Pois chiche	38,00 €
Epeautre bio	60,00 € (grand épeautre)
Paille de triticale	2,50 €
Soja	55,00 €
Sarrazin bio	80,00 €
Méteil ensilage	5,10 €
Luzerne perte de récolte	13,00 €

Il est décidé en séance que désormais le barème du méteil ensilage sera identique à celui du maïs ensilage.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

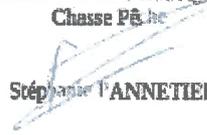
- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 1^{er} mars 2022

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

La cheffe de l'unité Eau Agriculture
Chasse Pêche


Stéphane L'ANNETIER

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-03-01-00005

AP dates enlèvement des récoltes 2022

**ARRÊTÉ N°
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.426-5 et R.426-6 à R.426-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet portant subdélégation de signature ;

Considérant les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée réunie le 15 février 2022;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R.426-8 du code de l'environnement, la Commission définit les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes au-delà desquelles l'indemnisation n'est plus due. Elle détermine les cas de force majeure qu'elle peut être amenée à considérer.

Type de culture	Date retenue pour l'année 2022
Blé dur, blé tendre, colza, orge, pois, triticale, avoine	31 août
Prairie foin, chanvre	30 octobre
Vigne	15 novembre
Maïs ensilage, tournesol, soja et millet	30 novembre
Maïs grain, sorgho fourrager et grain, lupin	31 décembre

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

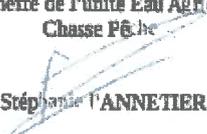
- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 1^{er} mars 2022

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

La cheffe de l'unité Eau Agriculture
Chasse Pêche


Stéphane L'ANNETIER

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-03-01-00006

AP liste estimateurs 2022



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ N°
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.426-5 et R.426-6 à R.426-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;

Considérant les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée réunie le 15 février 2022;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2022, sont chargés des missions prévues à l'article R426-13 du code de l'environnement, les estimateurs suivants :

Mr VILLIER Raymond

Mr SAVIN Jimmy

Mr BARRAUD Francis

Mr THOREAU Philippe

Mr GRAS Jean Marie

Mr RAINAUD Philippe

Mr CAILLÉ Jacky

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 1^{er} mars 2022

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

La cheffe de l'unité Eau Agriculture
Chasse Pêche


Stéphanie L'ANNETIER

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-03-01-00007

AP remise état prairie

**ARRÊTÉ N°
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.426-5 et R.426-6 à R.426-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;

Considérant les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée réunie le 15 février 2022;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, le barème départemental pour la remise en état des prairies et les ressemis des principales cultures pour la campagne d'indemnisation 2022 est établi comme suit :

Remise en état des prairies	Mini	Maxi	Prix moyen	Barème retenu par la CDCFS-
Manuelle (taux horaire)			20,31 €	20,31 €
Herse (2 passages croisés)	82,45 €	91,13 €	86,78 €	86,78 €
Herse à prairie, étaupinoir	62,96 €	69,59 €	66,27 €	66,27 €
Herse rotative ou alternative(seule)	84,81 €	93,74 €	89,28 €	89,28 €
Herse rotative ou alternative + semoir	121,71 €	134,52 €	128,11 €	128,11 €

Broyeur à marteaux à axe horizontal	89,53 €	98,95 €	94,24 €	94,24 €
Rouleau	34,28 €	37,88 €	36,07 €	36,07 €
Charrue	124,06 €	137,11 €	130,58 €	130,58 €
Rotavator	89,53 €	98,95 €	94,24 €	94,24 €
Semoir	62,96 €	69,59 €	66,27 €	66,27 €
Traitement	46,42 €	51,31 €	48,87 €	48,87 €
Semence	146,16 €	161,51 €	153,85 €	161,51 €
Herse rotative ou alternative + semoir	121,71 €	134,52 €	128,11 €	128,11 €
Semoir	62,96 €	69,59 €	66,27 €	66,27 €
Traitement	46,42 €	51,31 €	48,87 €	48,87 €
Semoir à semis direct	72,04 €	79,63 €	75,83 €	75,03 €
Semence certifiée de céréales	109,86 €	121,43 €	115,64 €	121,43 €
Semence certifiée de maïs	180,41 €	199,40 €	189,91 €	199,40 €
Semence certifiée de pois	206,01 €	227,69 €	216,85 €	227,69 €
Semence certifiée de colza	99,52 €	110,00 €	104,75 €	110,00 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 1^{er} mars 2022

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

La cheffe de l'unité Eau Agriculture
Chasse Pêche

Stéphanie L'ANNETIER

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-03-01-00008

AP vibroculteur 2022

**ARRÊTÉ N°
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.426-5 et R.426-6 à R.426-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée réunie le 15 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;

Considérant les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée réunie le 15 février 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, le barème départemental pour l'outil « vibrocolteur » pour les remises en état grande culture est fixé à **27.50€/hectare** .

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 1^{er} mars 2022
La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-02-08-00003

Arrêté préfectoral portant modification de la
CLÉ du SAGE Isle-Dronne



**Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2022-005
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne (SAGE Isle-Dronne)**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4, et R. 212-29 à R212-48 relatifs au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 17 mai 2011 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle- Dronne et désignant le préfet de la Dordogne responsable de l'élaboration et du suivi de ce SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne

Vu le courrier de désignation d'EPIDOR en date du 29 décembre 2021,

Vu la délibération du conseil départemental de la Charente-Maritime en date du 9 juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Gironde en date du 15 juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Charente en date du 16 juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Dordogne en date du 20 juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Haute-Vienne en date du 21 juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Corrèze en date du 23 juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil régional de la Nouvelle Aquitaine en date du 28 septembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne, modifié par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 puis par l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 est modifié comme indiqué ci-après.

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (37 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires

Communes de la Charente

- Monsieur Michel ANDREU, maire de Palluau
- Monsieur Stéphane BEGUERIE, maire de Bonnes
- Monsieur Jean-François SERVANT, maire de Deviat

Communes de la Charente-Maritime

- Monsieur Pierre BORDE, maire de Boscamnant
- Monsieur Jean-Pascal CARTRON, maire de La Barde

Communes de la Corrèze

- Monsieur Philippe GONZALES, maire de Lubersac
- Monsieur Jean-Louis MAURY, maire de Benayes

Communes de la Dordogne

- Monsieur Jean Didier ANDRIEUX, maire de Celles
- Monsieur Michel COMBEAU, maire de Sceau Saint Angel
- Monsieur Jean-Jacques GENDREAU, maire de Parcoul-Chenaud
- Monsieur Patrick LACHAUD, maire de Villeteureix
- Monsieur Vincent LACOSTE, maire de La Douze
- Monsieur Pascal MECHINEAU, maire de Milhac de Nontron
- Madame Monique RATINAUD, maire de Brantôme-en-Périgord

Communes de la Gironde

- Madame Mireille CONTE JAUBERT, maire de Saint-Médard de Guizières
- Monsieur Laurent FOUCHÉ, adjoint au maire de Cézac
- Madame Patricia RAICHINI, maire de Petit-Palais et Cornemps

Communes de la Haute Vienne

- Monsieur Emmanuel DEXET, maire de Buissière-Galand
- Monsieur Jean-Louis GOUDIER, adjoint au maire de Janailhac

b) Représentants nommés sur proposition du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine

- Madame Marie COSTES, conseillère régionale
- Madame Colette LANGLADE, conseillère régionale
- Monsieur Jean-Pierre RAYNAUD, conseiller régional

c) Représentants nommés sur proposition des conseils départementaux

Conseil départemental de la Charente

- Madame Marie-Henriette BEAUGENDRE, conseillère départementale
- Monsieur Michaël CANIT, conseiller départemental

Conseil départemental de la Charente-Maritime

- Madame Jeanne BLANC, conseillère départementale

Conseil départemental de la Corrèze

- Monsieur Francis COMBY, conseiller départemental

Conseil départemental de la Dordogne

- Monsieur Stéphane DOBBELS, conseiller départemental
- Monsieur Bruno LAMONERIE, conseiller départemental
- Monsieur Jean-Michel MAGNE, vice-président, conseiller départemental
- Madame Mélanie CELERIER, conseillère départementale

Conseil départemental de la Gironde

- Madame Agnès SEJOURNET, conseillère départementale
- Monsieur Jean GALAND, conseiller départemental

Conseil départemental de la Haute-Vienne

- Monsieur Philippe BARRY, conseiller départemental

d) Représentant de l'établissement public territorial de bassin (EPTB)

- Monsieur Jean-Michel SAUTREAU,

e) Représentant du parc naturel régional (PNR) Périgord-Limousin

- Monsieur Bernard VAURIAC, président du parc naturel régional Périgord-Limousin

f) Autres représentants

Syndicat mixte des eaux de la Dordogne (SMDE24)

- Monsieur Marc MATTERA, président

Syndicat mixte interdépartemental de la vallée de l'Isle (SMIVI)

- Monsieur Dominique LECONTE, vice-président

2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 membres)

a) Représentants des chambres d'agriculture

- Le président de la chambre régionale d'agriculture de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de Charente ou son représentant
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de Dordogne ou son représentant
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de Gironde ou son représentant

b) Représentant des chambres de commerce et d'industrie territoriales

- Deux représentants de la chambre de commerce et d'industrie de Dordogne

c) Représentant des associations syndicales de propriétaires ou de la propriété foncière ou forestière

- Le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

d) Représentants des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

- Le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Dordogne ou son représentant
- Le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Gironde ou son représentant

e) Représentant des associations de protection de l'environnement

- Le président de la fédération des sociétés pour l'étude la protection et l'aménagement de la nature dans le sud ouest (SEPANSO) ou son représentant

f) Représentant des associations de consommateurs

- Le président de l'UFC Que-Choisir de la Charente ou son représentant

g) Représentant des associations de pêche professionnelle

- Le président de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Gironde (AADPPED)

h) Représentant des producteurs d'hydroélectricité

- Le président du syndicat national France Hydro Electricité ou son représentant

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

- Le responsable de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation du bassin de la Dordogne, ou son représentant

j) Autres représentants

Représentant des pêcheurs amateurs

- Le président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets de Dordogne ou son représentant

Représentant des sports et loisirs nautiques

- Le président de la fédération française de canoë-kayak de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

Représentant des propriétaires d'étangs

- Le président de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant

Représentant des propriétaires de moulins

- Le président de l'association des moulins de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (9 membres)

- Le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- Le préfet de la Dordogne, coordonnateur du SAGE Isle-Dronne, ou son représentant
- Le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
- Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le directeur de la direction régionale de l'office français pour la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Charente ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Corrèze ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Gironde ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ou son représentant

Article 2 : Les autres termes de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne restent inchangés.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux du 27 juin 2019 et du 16 février 2021 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Isle-Dronne sont abrogés

Article 4 : Le mandat des membres désignés, autres que les représentants de l'État, court jusqu'au 3 janvier 2025, terme du mandat de la commission locale de l'eau renouvelée par l'arrêté du 4 janvier 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne.
Les membres de la commission locale de l'eau cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde et de la Haute-Vienne. Il sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de la transition écologique et solidaire GESTEAU (www.gesteau.fr).

Article 6 : Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Périgueux le - 8 FEV. 2022

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Lamontagne', with a stylized initial 'J'.

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-03-08-00001

Arrêté portant renouvellement du bureau de
l'association foncière de Villejésus

**ARRÊTÉ n°
portant renouvellement du bureau de l'association foncière
de Villejésus**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le titre III du livre I de la partie réglementaire du code rural et notamment l'article R 133.3 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1963 portant constitution de l'association foncière de Villejésus ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Villejésus ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle d'Aigre par fusion des communes d'Aigre et de Villejésus
- Vu** la délibération du 3 décembre 2021 du conseil municipal d'Aigre visée par la sous-préfecture de Confolens le 12 janvier 2022 ;
- Vu** la liste établie par la chambre d'agriculture de la Charente en date du 8 février 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2020-12-30-0003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Considérant** qu'il y a lieu de renouveler le bureau de l'association foncière de Villejésus ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 est abrogé.

Article 2 : Les membres constituant le nouveau bureau de l'association foncière de remembrement de Villejésus sont ;

- a) le maire d'Aigre ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- b) la maire déléguée de Villejésus ou un conseiller municipal désigné par elle ;
- c) les membres propriétaires suivants, désignés pour une durée de six ans ;
 1. par le conseil municipal d'Aigre :
 - M.PRUDHOMME Jean-Marc – Saint Mexant - 16140 AIGRE
 - M.LEGRAND Joël – Chantemerle - 16140 SAINT-FRAIGNE

- M.SAUZET Dominique – Clos Chabot - 16140 AIGRE
 - M.GEOFRION Olivier – 63 route des cagouilles - 16140 AIGRE
2. par la chambre d'agriculture :
- JACQUEMARD Jean-Marie – la motte – Villejésus – 16140 AIGRE
 - PELLEVOISIN Cédrik – 6 route de Ruffec – Villejésus – 16140 AIGRE
 - TRILLAUD Damien – les granges – Villejésus – 16140 AIGRE
 - JACQUEMARD Josselin – la motte – Villejésus – 16140 AIGRE

d) un représentant du conseil départemental de la Charente,

Article 3 : Le bureau élira son président parmi les membres désignés ci-dessus aux paragraphes a, b et ainsi que son vice-président et son secrétaire.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80 541 – 86 020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La sous-préfète de Confolens, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Aigre, le président de l'association foncière de Villejésus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Aigre.

Angoulême, le 08 mars 2022

Pour la préfète, par délégation

Le directeur départemental des territoires



Hervé SERVAT.

DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2022-02-09-00002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Madame Christine MARSTEAU pour la capture de spécimens de papillons dans le département de la Charente



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté n° 026-2022 DBEC
portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée à
Madame Christine MARSTEAU pour la capture de spécimens de papillons dans le département de la
Charente**

La Préfète de la Charente

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;
- VU** l'arrêté n° 16-2020-08-24-028 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 16-2021-10-27-00005 du 27 octobre 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Madame Christine MARSTEAU, naturaliste bénévole auprès de Charente Nature et de l'OPIE, 4 Le Tuquet, 16480 SAINT-LAURENT-DE-COMBES, concernant la capture de spécimens de papillons dans le département de la Charente, en date du 31 janvier 2022 et les compléments du 7 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation est réalisée dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels » ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

La bénéficiaire de la dérogation est Madame Christine MARSTEAU, 4 Le Tuquet, 16480 SAINT-LAURENT-DES-COMBES, naturaliste bénévole auprès de Charente-Nature (16) et de l'OPIE (Poitou-Charente).

Cette dérogation pour capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens de quatre espèces de papillons protégés est accordée dans le cadre de la réalisation d'inventaires, atlas et catalogue de lépidoptères en Charente, menés par les deux associations sus-mentionnées.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La bénéficiaire est autorisée à capturer et à relâcher sur place, dans les communes de la Charente, des spécimens d'espèces protégées de lépidoptères suivantes :

- Fadet des laïches, *Coenympha oedippus*
- Laineuse du prunellier, *Eriogaster catax*
- Noctuelle des peucédans, *Gortyna borelli lunata*
- Bacchante, *Lopinga achine*
- Azuré du serpolet, *Maculinea arion*
- Sphinx de l'épilobe, *Proserpinus proserpina*

- Cuivré des marais, *Lycaena dispar*
- Écaille des marais, *Diacrisia metelkana*
- Damier de la succise, *Euphydryas aurinia*
- Écaille funèbre, *Phragmatobia caesarea*

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Description

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

La méthode de prospection est issue de la méthodologie d'inventaire pour l'atlas des lépidoptères rhopalocères du Poitou-Charentes (PCN, septembre 2008) :

Méthodologie d'inventaire pour l'atlas des Lépidoptères Rhopalocères du Poitou-Charentes (arb-na.fr)

- . sites prospectés : unités paysagères favorables – landes sèches, landes humides à molinie, prairies, friches, bois clairs, chemins et lisières - en priorité sur les communes du Sud-Charente
- . conditions météorologiques favorables : absence de pluie et de vent (quand les petites branches se plient)
- . prospection à vue sur un itinéraire représentatif des unités paysagères et habitats ciblés.

L'identification à vue est privilégiée. C'est le cas des individus posés. Pour les individus en vol, la rareté des effectifs oblige à procéder à la capture au filet à papillon avec relâcher immédiat, a minima sur un exemplaire pour confirmer sa détermination.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 décembre et le dernier avant le 31 décembre 2024 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.-gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécur (www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète de la Charente. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 9 février 2022

Pour la préfète et par délégation, pour la directrice régionale et pas subdélégation



Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission
conservation et restauration des espèces
menacées

Préfecture de la Charente

16-2022-03-10-00005

arrêté fixant la liste des biens susceptibles d'être
présumés sans maître des communes du
département de la Charente

ARRÊTÉ

fixant la liste des biens susceptibles d'être présumés sans maître des communes du département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans le département ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L 1123-1 du CG3P établies par la direction départementale des finances publiques de la Charente et reçues en préfecture le 09 mars 2022 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la liste de ces immeubles ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les parcelles dont la liste est annexée sont présumées sans maître. Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux maires de chaque commune figurant dans la liste en annexe .

Article 3 : le maire de chaque commune concernée devra publier et afficher le présent arrêté pendant une durée de six mois consécutifs et, s'il y a lieu, le notifier aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;

Article 4 : Le maire de chaque commune concernée devra signaler au représentant de l'État dans le département si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées, un propriétaire a été identifié ou s'est fait connaître, le maire se verra notifier un arrêté de présomption de bien sans maître qui autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, le sous-préfet de Cognac, le directeur départemental des finances publiques de la Charente et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 10 Mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral fixant la liste communale des biens dits « sans maître » au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2022

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code Commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
7	ALLOUE		A	580
7	ALLOUE		F	508
7	ALLOUE		F	726

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code Commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
12	ANGEAC-CHAMPAGNE		H	488

**Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques**

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code Commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
13	ANGEAC-CHARENTE		C	1111

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code Commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
25	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE		ZB	114
25	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE		ZM	125

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code Commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
27	BARBEZIERES		ZC	77
27	BARBEZIERES		ZC	95
27	BARBEZIERES		ZD	66

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code Commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
29	BARDENAC		ZL	2

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code Commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
32	BASSAC		E	458
32	BASSAC		E	504
32	BASSAC		E	540
32	BASSAC		E	630

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code Commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
204	BELLEVIGNE	417	A	701

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code Commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
38	BENEST		B	412
38	BENEST		D	256
38	BENEST		E	177

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code Commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
44	BIOUSSAC		ZC	5

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code Commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
60	BREVILLE		AK	6

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code Commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
71	CHABRAC		B	99

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code Commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
83	CHARME		YH	82

**Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques**

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code Commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
85	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE		G	179

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code Commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
86	CHASSENON		C	655

**Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques**

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code Commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
87	CHASSIECQ		B	146

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code Commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
98	LA CHEVRERIE		A	135

**Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques**

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code Commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
102	COGNAC		AB	76
102	COGNAC		BS	90
102	COGNAC		BS	118

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code Commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
110	COURCOME	410	ZD	138

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code Commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
122	EBREON		ZA	26

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code Commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
128	EPENEDE		ZD	44

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code Commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
132	ETAGNAC		B	161

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code Commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
297	GRAVES-SAINT-AMANT		ZA	87

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code Commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
167	JARNAC		AB	9

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code Commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
171	JUILLAC-LE-COQ		ZA	17

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code Commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
186	LIGNIERES-SONNEVILLE		A	562

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code Commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
194	LUPSAULT		ZA	130
194	LUPSAULT		ZA	131

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code Commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
206	MANSLE		A	189
206	MANSLE		A	190
206	MANSLE		A	203
206	MANSLE		A	204
206	MANSLE		B	48
206	MANSLE		B	102
206	MANSLE		B	104
206	MANSLE		B	447
206	MANSLE		B	572
206	MANSLE		B	662
206	MANSLE		B	990

**Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques**

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code Commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
218	MESNAC		A	4

**Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques**

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code Commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
224	MONTMÉRAC		G	674
224	MONTMÉRAC		G	676

**Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques**

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code Commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
233	MOSNAC		ZD	58
233	MOSNAC		ZD	59

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code Commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
243	NERCILLAC		E	325

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code Commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
248	ORADOUR		AH	276

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code Commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
261	LES PINS		ZM	26
261	LES PINS		ZP	1

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code Commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
276	REIGNAC		ZH	31

Parcelles présumées sans maître
 au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code Commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
361	SALLES-DE-VILLEFAGNAN		A	494
361	SALLES-DE-VILLEFAGNAN		A	578
361	SALLES-DE-VILLEFAGNAN		A	580
361	SALLES-DE-VILLEFAGNAN		A	590
361	SALLES-DE-VILLEFAGNAN		B	639
361	SALLES-DE-VILLEFAGNAN		B	735
361	SALLES-DE-VILLEFAGNAN		B	736
361	SALLES-DE-VILLEFAGNAN		B	896
361	SALLES-DE-VILLEFAGNAN		C	82
361	SALLES-DE-VILLEFAGNAN		C	122
361	SALLES-DE-VILLEFAGNAN		C	131
361	SALLES-DE-VILLEFAGNAN		C	352
361	SALLES-DE-VILLEFAGNAN		D	29
361	SALLES-DE-VILLEFAGNAN		D	31
361	SALLES-DE-VILLEFAGNAN		D	472
361	SALLES-DE-VILLEFAGNAN		ZP	5

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code Commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
304	SAINT-BRICE		AC	173
304	SAINT-BRICE		AC	195
304	SAINT-BRICE		AC	198
304	SAINT-BRICE		AP	136
304	SAINT-BRICE		AP	143
304	SAINT-BRICE		AP	166
304	SAINT-BRICE		AP	402
304	SAINT-BRICE		AP	403

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code Commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
307	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE		ZB	8
307	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE		ZE	2

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code Commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
308	SAINT-CLAUD		D	266

Parcelles présumées sans maître
 au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code Commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
317	SAINT-FRAIGNE		B	119
317	SAINT-FRAIGNE		B	128
317	SAINT-FRAIGNE		C	60
317	SAINT-FRAIGNE		G	81
317	SAINT-FRAIGNE		G	153
317	SAINT-FRAIGNE		G	343
317	SAINT-FRAIGNE		G	527
317	SAINT-FRAIGNE		H	150
317	SAINT-FRAIGNE		H	341
317	SAINT-FRAIGNE		H	359
317	SAINT-FRAIGNE		YE	17
317	SAINT-FRAIGNE		YI	67
317	SAINT-FRAIGNE		YI	90
317	SAINT-FRAIGNE		YN	2
317	SAINT-FRAIGNE		YN	84
317	SAINT-FRAIGNE		ZV	98

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code Commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
345	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE		ZA	5

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code Commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
352	SAINT-SIMON		ZE	34

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code Commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
355	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC		AI	107
355	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC		AI	257
355	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC		AN	74
355	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC		AO	712
355	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC		AR	181
355	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC		AS	130
355	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC		AS	138
355	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC		AS	140
355	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC		AS	194
355	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC		AS	195
355	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC		AS	252
355	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC		AS	262
355	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC		AS	264
355	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC		AS	266
355	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC		AS	267
355	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC		AS	292
355	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC		AS	294
355	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC		AS	308

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code Commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
381	THEIL-RABIER		ZD	48

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code Commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
396	VENTOUSE		ZA	41

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code Commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
397	VERDILLE		ZB	44
397	VERDILLE		ZH	21
397	VERDILLE		ZH	22
397	VERDILLE		ZN	17
397	VERDILLE		ZN	54

Préfecture de la Charente

16-2022-02-07-00012

Arrêté inter-préfectoral SYMBA 17 EPAGE

**Arrêté inter-préfectoral
portant modification statutaire du Syndicat mixte SYMBA
et transformation en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiant l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5111-1 et suivants, L 5211-17, L 5211-20, L 5711-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 211-7, L 213-12 et R 213-49 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°98-3932 du 31 décembre 1998 portant création du syndicat mixte pour l'étude de l'aménagement et de la gestion du bassin de l'Antenne, modifié ;

Vu la délibération du comité syndical du SYMBA du 15 novembre 2018 sollicitant la reconnaissance en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) ;

Vu l'avis favorable du Préfet de la Région Occitanie, Préfet Coordonnateur de Bassin Adour-Garonne en date du 2 octobre 2020, pour la reconnaissance du SYMBA en tant qu'EPAGE, assorti des trois recommandations suivantes ;

- clarifier et mieux définir les contours des missions complémentaires de la GEMAPI ;
- reconfigurer le découpage actuel des comités consultatifs locaux afin de garantir une meilleure cohérence hydrographique ;
- travailler en étroite collaboration avec les conseils départementaux de Charente et de Charente-Maritime, gestionnaires du domaine public fluvial, et l'EPTB Charente afin d'assurer la cohérence hydrographique entre l'amont et l'aval, ainsi qu'entre la rive droite et la rive gauche du fleuve Charente ;

Vu l'avis favorable de la commission de planification du Comité de Bassin Adour-Garonne du 15 octobre 2020, pour la reconnaissance du SYMBA en tant qu'EPAGE sur les affluents situés en rive droite de la Charente (Antenne, Soloire, Romède, Coran et Bourru), hors fleuve Charente, assorti de recommandations ;

Vu l'avis favorable de l'Établissement Public Territorial de Bassin Charente, du 2 mars 2021, pour la reconnaissance du SYMBA en tant qu'EPAGE sur les affluents rive droite de la Charente, hors fleuve Charente, assorti de recommandations ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Charente du 23 mars 2021 pour la reconnaissance du SYMBA en tant qu'EPAGE sur les affluents rive droite de la Charente, hors fleuve Charente, assorti de recommandations ;

Vu les délibérations du comité syndical du SYMBA du 30 juin 2021 approuvant la reconnaissance du SYMBA en EPAGE ainsi que la modification statutaire ;

Vu les délibérations concordantes des organes délibérants suivants :

- Communauté de communes du Rouillacais (12/07/ 2021)
- Communauté d'Agglomération de Saintes (29/09/2021)
- Communauté de communes Coeur de Saintonge (15/09/2021)

approuvant la modification statutaire ainsi que la reconnaissance du SYMBA en EPAGE ;

Vu l'absence de délibération des conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac et de la Communauté de communes Vals de Saintonge Communauté, valant avis favorable ;

Considérant que le SYMBA exerce sa compétence opérationnelle sur un bassin hydrographique à une échelle adaptée ;

Considérant qu'au regard des dispositions fixées au deuxième alinéa du VII bis de l'article L 213-12 du Code de l'environnement « Lorsqu'un syndicat mixte remplit les conditions fixées au II, il peut être transformé en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau. », la transformation s'opérant sur l'ensemble de son territoire.

Considérant que la modification statutaire porte sur la rédaction des articles 1 «Création du syndicat», 2 «*Objet et compétences du syndicat mixte et durée*», 6 «*Répartition des dépenses et des charges*», intégrant la transformation du SYMBA en EPAGE ;

Considérant que les conditions de majorité requises aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT et à l'article L 213-12 du Code de l'environnement sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le SYMBA est transformé en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE). Il prend la dénomination « EPAGE SYMBA ».

Le périmètre d'intervention du SYMBA en qualité d'EPAGE est constitué par le territoire des communes ou des parties de communes situées sur le périmètre du dit syndicat, figurant sur la carte et la liste annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2: Conformément au VII bis de l'article L 213-12 du Code de l'environnement, l'ensemble des biens, droits et obligations du SYMBA sont transférés à l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de la transformation.

L'ensemble des personnels du SYMBA est réputé relever de l'EPAGE, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 3: Les statuts annexés au présent arrêté sont approuvés.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

Le Préfet de la Région Occitanie, Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

La Préfète de la Charente ;

La Présidente du Conseil départemental de la Charente-Maritime ;

Le Président du Conseil départemental de la Charente ;

La Sous-Préfète de Saintes ;

La Sous-Préfète de Saint-Jean d'Angély ;
Le Président de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge Communauté ;
Le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac ;
Le Président de la Communauté d'Agglomération de Saintes ;
Le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais ;
Le Président de la Communauté de Communes Coeur de Saintonge ;
Le Président du SYMBA ;
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
Le Comptable Public du SYMBA ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Charente-Maritime et de la Charente.

Angoulême, le

La Préfète

07 FEV. 2022

Magali DEBATTE

La Rochelle, le 20 JAN. 2022

Le Préfet,

Nicolas BASSELIER

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois suivant sa notification en adressant un recours contentieux au tribunal administratif territorialement compétent ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)
Ce recours peut être précédé, d'un recours administratif adressé soit, à l'auteur de la décision (recours gracieux), soit au ministre de l'intérieur (recours hiérarchique).
Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



EPAGE SYMBA

DÉPARTEMENTS DE LA CHARENTE
ET DE LA CHARENTE-MARITIME

STATUTS

ARTICLE 1 – CRÉATION DU SYNDICAT

En application des articles L213-12 et R213-49 du code de l'environnement et des articles L 5711.1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, le Syndicat Mixte dénommé SYMBA est reconnu en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eaux (EPAGE) et regroupe pour tout ou partie les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre compris à l'intérieur de son périmètre :

- la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALS DE SAINTONGE,
- la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND COGNAC,
- la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINTES,
- la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU ROUILLACAIS.
- la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHARENTE ARNOULT CŒUR DE SAINTONGE

ARTICLE 2 – OBJET ET COMPÉTENCES DU SYNDICAT MIXTE ET DURÉE

Le Syndicat Mixte peut entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant à son niveau un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre des objectifs fixés par le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Charente, et plus généralement pour la reconquête du bon état des masses d'eau, pour la mise en œuvre de la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations prévues dans l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 1er : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2ème : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5ème : La défense contre les inondations
- 6ème : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents

AR PREFECTURE

017-251710315-20210630-2021JUN3008-DE
Reçu le 02/07/2021

domaines au titre du droit existant. Notamment :

- les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14),
- le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7),
- le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT art. L. 2122-2 5°).

Pour atteindre les objectifs de reconquête du bon état des masses d'eau qui lui sont fixés, le Syndicat Mixte va engager, en lieu et place de ses membres et à l'intérieur de son périmètre :

- l'élaboration et l'accompagnement des mesures qui constitueront, pour la part qui le concerne, le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Charente, de la SLGR1 et du PAPI
- sa participation aux démarches liées aux sites Natura 2000
- la conduite d'études générales ou particulières sur tout ou partie de son territoire
- les actions contribuant à améliorer la connaissance des milieux aquatiques de son territoire
- les actions de sensibilisation, de concertation et de coordination entre les partenaires publics, associatifs ou privés qu'il jugera utiles
- la réalisation de missions de conseil auprès de ses adhérents
- l'élaboration de règles de gestion et de solutions adaptées, concertées et coordonnées sur l'ensemble des bassins versants (tel le Dispositif Local d'Annonce des Crues)
- réaliser les plans de gestion ainsi que les documents et démarches nécessaires avant la mise en œuvre des travaux qui en découlent dont les Déclarations d'Intérêt Général
- des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour ses adhérents, dans le cadre de ses compétences
- la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau, des zones humides et de toutes autres actions sur ses bassins versants dans le cadre de la GEMAPI
- procéder aux acquisitions foncières nécessaires
- les actions nécessaires sur les ouvrages conformément à son plan de gestion
- l'étude de la proportion et de la répartition d'une participation qui devra être demandée aux personnes intéressées qui ont rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou qui y trouvent leur intérêt.

Le SYMBA pourra se voir déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence GEMAPI, par ses membres comme par des tiers dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du CGCT.

Le SYMBA pourra se voir déléguer la gestion d'un service, d'un équipement ou de prestations même en dehors de son périmètre géographique de compétence par l'un de ses adhérents, dans la limite de ses compétences statutaires et le respect des règles en vigueur.

ARTICLE 3 – PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire représentées sur la carte des bassins versants annexée aux présents statuts.

ARTICLE 4 – DURÉE DU SYNDICAT MIXTE

La durée de vie du Syndicat Mixte est limitée à la durée de son objet.

ARTICLE 5 – SIÈGE DU SYNDICAT MIXTE

Son siège est fixé au 4 place du château d'eau, 17160 MATHA.

ARTICLE 6 – RÉPARTITION DES DÉPENSES ET DES CHARGES

La répartition des charges générales est faite en fonction de la superficie de bassin versant (à 50%), de la longueur de berge (à 30%) et de la population (à 20%).

La répartition des charges pour la compétence maîtrise d'ouvrage est faite en fonction de la superficie de bassin versant (à 50%) et de la longueur de berges (à 50%).

La clé de répartition est fixée et mise à jour par délibération du Comité Syndical, elle permet le calcul du montant de la cotisation dû annuellement par chaque membre.

Les règles relatives au fonctionnement du Comité Syndical sont celles prévues par les dispositions de l'article L 5211-1 du C.G.C.T.

Les missions confiées au SYMBA dans le cadre d'une délégation de gestion ou d'une convention de prestation seront remboursées à hauteur des dépenses engagées, déduction faite des subventions que pourra percevoir le syndicat. Les modalités seront définies dans une convention de gestion passée avec l'adhérent à l'origine de la demande.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité de 27 représentants désignés par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents. Le nombre de délégués du Comité Syndical nommés par chacun des EPCI :

- découle de la grille de répartition définie à l'article 6 des présents statuts
- est réparti selon l'importance de sa contribution aux charges générales.

Le nombre de délégués suppléants est égal au nombre de délégués titulaires de chaque EPCI. Tout délégué suppléant peut remplacer tout délégué titulaire de son EPCI en cas d'empêchement.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué pouvoir par écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 8 – POUVOIRS DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat.

Les réunions du Comité syndical peuvent avoir lieu au siège du SYMBA ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le Comité Syndical délibère sur les questions qui lui sont soumises dans le cadre de l'objet du Syndicat et intéressent son fonctionnement.

Il vote le budget.

Il approuve le compte administratif.

Il approuve les documents d'études.

Il prend les décisions sur proposition des Comités Consultatifs locaux.

Il décide de toute modification éventuelle des statuts.

Il approuve la signature des conventions de délégation.

En séance ordinaire, le Comité Syndical ne peut délibérer que sur des questions nommément inscrites à

l'ordre du jour.

Le Secrétaire tient procès-verbal des séances. Les délibérations sont transcrites sur un registre.

ARTICLE 9 – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice ou représentés est présente, c'est à dire lorsque plus de la moitié des représentants des collectivités est présente ou représentée. Si, après une réunion régulièrement convoquée, ce quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 10 – COMPOSITION ET ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vices-présidents, ce nombre peut-être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

ARTICLE 11 – RÔLE DU BUREAU

Le bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Ses décisions sont prises à la majorité des Membres.

ARTICLE 12 – COMITÉ ET BUREAU

Les instances du Syndicat (Comité et Bureau) associeront à leurs travaux, chaque fois qu'elles le jugeront nécessaire, les Représentants des organismes, des collectivités ou Experts de toute nature ayant à connaître des questions se rapportant à l'hydraulique dans le territoire concerné.

Ces représentants auront voix consultative.

ARTICLE 13 – COMITÉS CONSULTATIFS

L'ensemble du périmètre du Syndicat doit être couvert par des comités consultatifs locaux dont le nombre et le périmètre est fixé dans le règlement intérieur.

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés dans le règlement intérieur approuvé par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 14 – FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé, d'une façon générale,

de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

Il ordonne les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

ARTICLE 15 – FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du Syndicat s'effectuera conformément au règlement intérieur qu'élaborera le Comité Syndical.

ARTICLE 16 – BUDGET

Le Syndicat pourvoit exclusivement aux dépenses d'administration et de fonctionnement du budget syndical et aux charges générées par les études qu'il conduit et par les travaux menés dans le cadre de la compétence optionnelle de maîtrise d'ouvrage.

Les recettes comprennent :

1. la participation annuelle des Membres pour pourvoir aux dépenses et charges de fonctionnement du Syndicat. Elle est fixée par le Comité Syndical, conformément à la clé de répartition précisée à l'article 6 ;
2. Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
3. les subventions de la Communauté Européenne, de l'État, de la Région, des Départements, des communes ou de leurs groupements et de tout autre établissement public ;
4. les produits des dons et legs ;
5. le produit des taxes, redevances et contribution correspondant aux services assurés ;
6. le produit des emprunts.

Copie du Budget et des Comptes du Syndicat Mixte est adressée, chaque année aux Membres adhérents.

ARTICLE 17 - COMPTABILITÉ

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Les fonctions de comptable public du Syndicat sont exercées par le comptable de la Trésorerie de MATHA.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 7 FEV. 2022

La Préfète

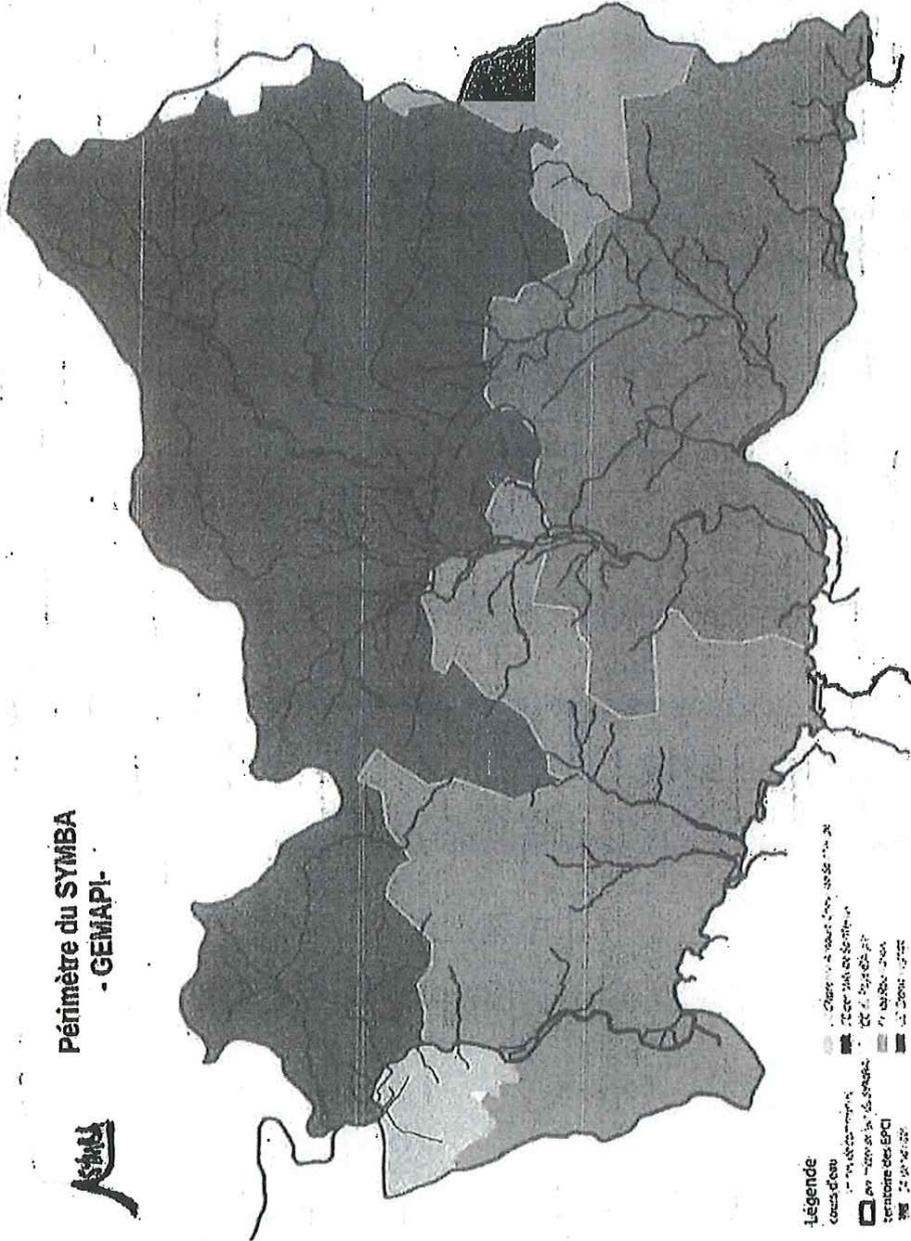


Magali DEBASSE

Le Préfet



Nicolas BASSELIER



Périmètre du SYMBA
 - GEMAPI -



Le 13/07/2021
 Le Président
 C. VIGNAUD

Statuts du SYMBA



Fait à Matha, le 30 Juin 2021,
 Le Président, M. BARUSSEAU Fabrice



page 6 / 6

EPCI	COMMUNE
Rouillacais	MAREUIL
	ROUILLAC
	VAUX-ROUILLAC
	VAL D'AUGE
	COURBILLAC
CDA de Saintes	BURIE
	BUSSAC-SUR-CHARENTE
	CHANIER
	CHÉRAC
	CHERMIGNAC
	DOMPIERRE/CHARENTE
	ÉCOYEUX
	ÉCURAT
	FONTCOUVERTE
	LA CHAPELLE-DES-POTS
	LE DOUHET
	LE SEURE
	LES GONDS
	MIGRON
	SAINT-CÉSAIRE
	SAINT SAUVANT
	SAINT-VAIZE
	SAINTE
	ST-BRIS-DES-BOIS
	ST-GEORGES-DES-COTEAUX
	THÉNAC
VÉNÉRAND	
VILLARS-LES-BOIS	
Coeur de Saintonge	PASSAY
	PORT-D'ENVAUX
Grand Cognac	SAINT-BRICE
	BASSAC
	BOURG-CHARENTE
	BOUTIERS-SAINT-TROJAN
	BRÉVILLE
	CHASSORS
	CHERVES-RICHEMONT
	COGNAC
	FOUSSIGNAC
	HOULETTE
	JARNAC
	JAVREZAC
	JULIENNE
	LES MÉTAIRIES
	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ
	MÉRIGNAC
	MESNAC
	NÉRCILLAC
	RÉPARSAC
	SAINTE-SÉVÈRE
	SIGOGNE
ST-LAURENT-DE-COGNAC	
ST-SULPICE-DE-COGNAC	
TRIA-C-LAUTRAIT	

Vals de Saintonge	ANNEPONT
	ASNIÈRES-LA-GIRAUD
	AUJAC
	AUMAGNE
	AUTHON-ÉBÉON
	BAGNIZEAU
	BALLANS
	BAZAUGES
	BEAUVAIS-SUR-MATHA
	BERCLOUX
	BIGNAY
	BLANZAC-LÈS-MATHA
	BRESDON
	BRIE-SÔUS-MATHA
	BRIZAMBOURG
	COURCERAC
	CRESSÉ
	FENIOUX
	FONTAINE-CHALENDRAY
	GIBOURNE
	GOURVILLETTE
	GRANDJEAN
	HAIMPS
	JUICQ
	LA BROUSSE
	LE GICQ
	LES TOUCHES-DE-PÉRIGNY
	LOIRÉ-SUR-NIE
	LOUZIGNAC
	MACQUEVILLE
	MASSAC
	MATHA
	MAZERAY
	MONS
	NANTILLÉ
	NÉRE
	NEUVICQ-LE-CHÂTEAU
	PRIGNAC
	ROMAZIÈRES
	SAINT-OUEN-LA-THÈNE
	SAINT-SAVINIEN
SAINTE-MÈME	
SEIGNÉ	
SIECQ	
SONNAC	
ST-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE	
ST-MARTIN-DE-JUILLERS	
ST-PIERRE-DE-JUILLERS	
TAILLANT	
TAILLEBOURG	
THORS	
VARAIZE	
VILLIERS-COUTURE	
LA FREDIÈRE	

Vu pour être annexé à
l'arrêté inter-préfectoral
du - 7 FEV. 2022

La Préfète


Magali DEBATTE

Le Préfet



Nicolas BASSELIER

Légende

- réseau hydrographique
- EPCI et communes
 - Vals de Saintonge communauté
 - Communauté d'agglomération Grand Cognac
 - Communauté d'agglomération de Saintes
 - Communauté de communes du Rouillacais
 - Communauté de communes Coeur de Saintonge
 - Communauté de communes Coeur de Charente

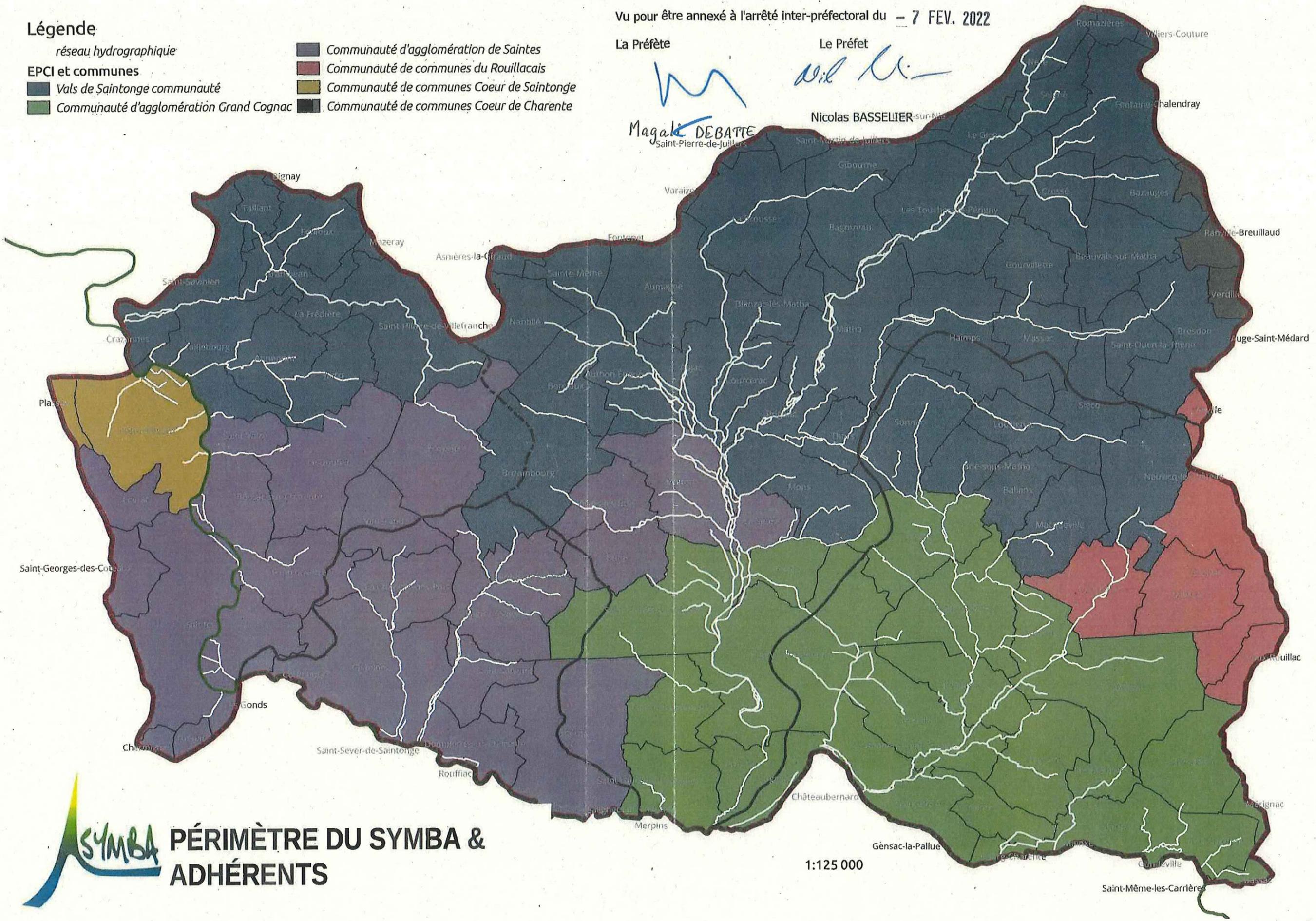
Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral du **7 FEV. 2022**

La Préfète

Le Préfet

Magali DEBATE
Saint-Pierre-de-Juillers

Nicolas BASSELIER
sur Nièvre



PÉRIMÈTRE DU SYMBA & ADHÉRENTS

1:125 000

Préfecture de la Charente

16-2022-03-09-00004

Arrêté modifiant l'arrêté du 18 février 2021
portant nomination des membres des
commissions de contrôle chargées de la
régularité des listes électorales dans les
communes de Charente

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L19 et R7 à R11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission de contrôle de la commune de Rouzède suite à l'indisponibilité de Monsieur Claude COURTIN, membre délégué de l'administration ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les personnes dont les noms figurent dans le tableau suivant sont désignées membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Rouzède. Elles sont nommées pour une durée de 3 ans à compter du 18 février 2021, date de signature de l'arrêté initial.

Commune	Délégués conseillers municipaux	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
Rouzède	Madame Patricia MALHAO (titulaire)	Monsieur Claude COURTIN (titulaire) Monsieur Philippe CHABOT (suppléant)	Madame Josiane DEPUTIER ép. CHABELARD (titulaire) Monsieur Samuel BONHOMME (suppléant)

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Rouzède sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le **09 MARS 2022**

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2022-02-25-00004

PREF16-IMP22030109060

ARRÊTÉ
**modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant nomination des membres des
commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les
communes du département de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L19 et R7 à R11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission de contrôle de la commune de Ruelle-sur-Touvre suite à la démission de la conseillère municipale Madame Karen DUBOIS, membre suppléante ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

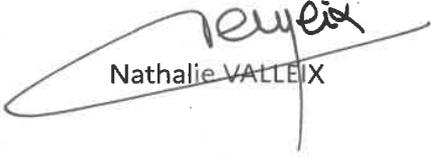
ARRÊTE

Article 1er : Les personnes dont les noms figurent dans le tableau suivant sont désignées membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Ruelle-sur-Touvre. Elles sont nommées pour une durée de 3 ans à compter du 18 février 2021, date de signature de l'arrêté initial.

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement
Ruelle-sur-Touvre	Monsieur Christophe CHOPINET (titulaire) Madame Chantal THOMAS (titulaire) Monsieur Alain BOUSSARIE (titulaire) Madame Fatna ZIAD (suppléante) Monsieur André ALBERT (suppléant) Monsieur Alain CHAUME (suppléant)	Madame Josseline CHALONS (titulaire) Monsieur Jean-Pierre BIDET (titulaire) Monsieur Philippe SUREAUD (suppléant) Madame Minerve CALDERARI (suppléante)

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Ruelle-sur-Touvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le **25 FEV. 2022**
Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale


Nathalie VALLEX

Préfecture de la Charente

16-2022-02-25-00005

PREF16-IMP22030109061

ARRÊTÉ
**modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant nomination des membres des
commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les
communes du département de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L19 et R7 à R11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission de contrôle de la commune de Salles-d'Angles suite à l'élection partielle intégrale du 28 novembre 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

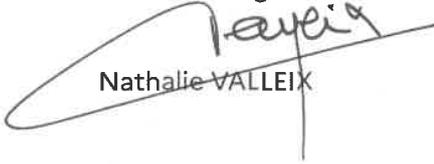
Article 1er : Les personnes dont les noms figurent dans le tableau suivant sont désignées membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Salles-d'Angles. Elles sont nommées pour une durée de 3 ans à compter du 18 février 2021, date de signature de l'arrêté initial.

Commune	Délégués conseillers municipaux	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
Salles-d'Angles	Madame Annie VARACHAUD (titulaire) Monsieur Géraud MOURGERE (suppléant)	Monsieur Jean-Paul BROSSARD (titulaire) Madame Anne-Marie TRICOIRE (suppléante)	Monsieur Robert GUILLOTON (titulaire) Monsieur Rémy BRIAULT (suppléant)

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Salles-d'Angles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le **25 FEV. 2022**

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2022-03-09-00002

PREF16-IMP22030913580



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

instituant la commission locale de contrôle pour l'élection du Président de la République

Scrutin des 10 avril et 24 avril 2022

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles R 32 à R 34 ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et notamment son article 19 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Charente, Madame Magali DEBATTE ;

Vu le décret n°2022-223 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu les désignations faites le 12 janvier 2022 par le directeur exécutif de La Poste Nouvelle-Aquitaine et le 3 mars 2022 par Madame la première présidente de la Cour d'Appel de Bordeaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: La commission locale de contrôle pour l'élection du Président de la République est composée comme suit :

Présidentes :

Pour le scrutin du 10 avril 2022 : Madame Stéphanie JARA, juge de l'application des peines au tribunal judiciaire d'Angoulême.

Suppléant : Monsieur Jean-Christophe MAZE, vice-président au tribunal judiciaire d'Angoulême.

Pour le scrutin du 24 avril 2022 : Madame Séverine SIBE, vice-présidente au tribunal judiciaire d'Angoulême.

Suppléante : Madame Clémentine BLANC, présidente du tribunal judiciaire d'Angoulême.

Membres :

- Madame Christine FAURE, représentante de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande (La Poste).

Suppléantes : Mesdames Bérengère DRAPEAU et Stéphanie FLECK, La Poste.

- Monsieur Vincent BOUTONNAT, chef du bureau des élections et de la réglementation générale, Préfecture de la Charente.

Suppléante : Madame Christelle HUMEAU, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation générale, Préfecture de la Charente.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Secrétariat :

- Monsieur Serge LAFON, bureau des élections et de la réglementation générale, préfecture de la Charente.

Suppléante : Mme Béatrice BORDES, bureau des élections et de la réglementation générale, préfecture de la Charente.

ARTICLE 2 : La commission locale de contrôle, constituée à l'article 1er ci-dessus, sera installée à la Préfecture de la Charente le mardi 15 mars 2022 à 10h.

Chaque représentant de candidat désigné peut participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 34 du code électoral, la commission locale de contrôle est chargée de :

- préparer le libellé des enveloppes à destination des électeurs inscrits sur les listes électorales politiques des communes du département ;
- adresser, au plus tard le mercredi 06 avril 2022, pour le premier tour et le jeudi 21 avril 2022 pour le second tour, à tous les électeurs une circulaire et un bulletin de vote des candidats ;
- envoyer dans chaque mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission.

Fait à Angoulême, le **09 MARS 2022**

La préfète,

Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2022-03-09-00003

PREF16-IMP22030913581



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

instituant la commission de recensement des votes pour l'élection du Président de la République

Scrutin des 10 avril et 24 avril 2022

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et notamment l'article 25 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Charente, Madame Magali DEBATTE ;

Vu le décret n°2022-223 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu les désignations faites le 3 mars 2022 par Madame la première présidente de la Cour d'Appel de Bordeaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La commission de recensement des votes pour l'élection du Président de la République est composée comme suit :

Présidente :

- Madame Clémentine BLANC, présidente du tribunal judiciaire d'Angoulême.

Membres :

Pour le scrutin du 10 avril 2022 :

- Monsieur Alexandre DALLEMAGNE, juge au tribunal judiciaire d'Angoulême.

- Madame Margaux GUILLARD, juge des enfants au tribunal judiciaire d'Angoulême.

Pour le scrutin du 24 avril 2022 :

- Madame Nathalie BILLINGTON, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire d'Angoulême.

- Monsieur Jean-Christophe MAZE, vice-président au tribunal judiciaire d'Angoulême.

ARTICLE 2 : Cette commission se réunira lundi 11 avril 2022 à 9h pour le 1^{er} tour et le lundi 25 avril 2022 à 9h pour le second tour, à la préfecture de la Charente.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission.

Fait à Angoulême, le **09 MARS 2022**

La préfète,



Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2022-03-09-00001

PREF16-IMP22030914070



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
fixant les dates et le lieu de dépôt des déclarations des candidats
pour l'élection du Président de la République

Scrutin des 10 avril et 24 avril 2022

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles R.32 à R.34 ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et notamment l'article 18 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Charente, Madame Magali DEBATTE ;

Vu le décret n°2022-223 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les dates limite de dépôt des déclarations des candidats à l'élection du Président de la République sont fixées ainsi qu'il suit, pour le département de la Charente :

	Dates limites de dépôt des déclarations des candidats :
Premier tour de scrutin :	mardi 29 mars 2022 à 12h00
Second tour de scrutin :	mardi 19 avril 2022 à 12h00

ARTICLE 2 : La commission locale de contrôle n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents livrés au-delà de ces dates.

ARTICLE 3 : Les déclarations des candidats doivent être livrées à l'adresse suivante : site de l'ancienne usine Leroy Somer-Nidec, impasse Leroy, zone industrielle des Agriers, 16000 ANGOULÊME, selon les modalités précisées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission.

Fait à Angoulême, le **09 MARS 2022**
La préfète,

Magali DEBATTE

PROPAGANDE ÉLECTORALE

**Quantités maximales de documents électoraux à rembourser,
par tour de scrutin et par candidat**

(Circulaire INTA2129607C du 30 septembre 2021 relative à l'impression et mise à disposition des bulletins de vote et mémento à l'usage des candidats v. 27/01/2022)

Quantités indicatives estimées en fonction du nombre d'électeurs et de panneaux d'affichage dans chaque département et collectivité au **8 mars 2022**.

Les quantités définitives seront communiquées après la publication au Journal officiel de la liste des candidats au premier tour de l'élection, soit après le 4 mars 2022.

Déclarations (circulaires) :

270172

Les déclarations sont produites à partir de papier de qualité écologique, d'un grammage compris entre 70 et 80 grammes par mètre carré, d'un format fermé de 210 x 297 millimètres (art. 18 du décret du 8 mars 2001 et R. 29 du code électoral), c'est-à-dire un format ouvert de 297 x 420 millimètres.

Les déclarations sont livrées **pliées à l'unité et non pas encartées les unes dans les autres**.

Affiches :

Le nombre d'affiche équivaut au nombre d'emplacements réservés à l'affichage électoral dans les communes du département.

Grand format, 594 x 841 mm (A1)	705
Petit format, 297 x 420 mm (A3)	705

Modalités de livraison de la propagande électorale, lieu, dates et conditionnement

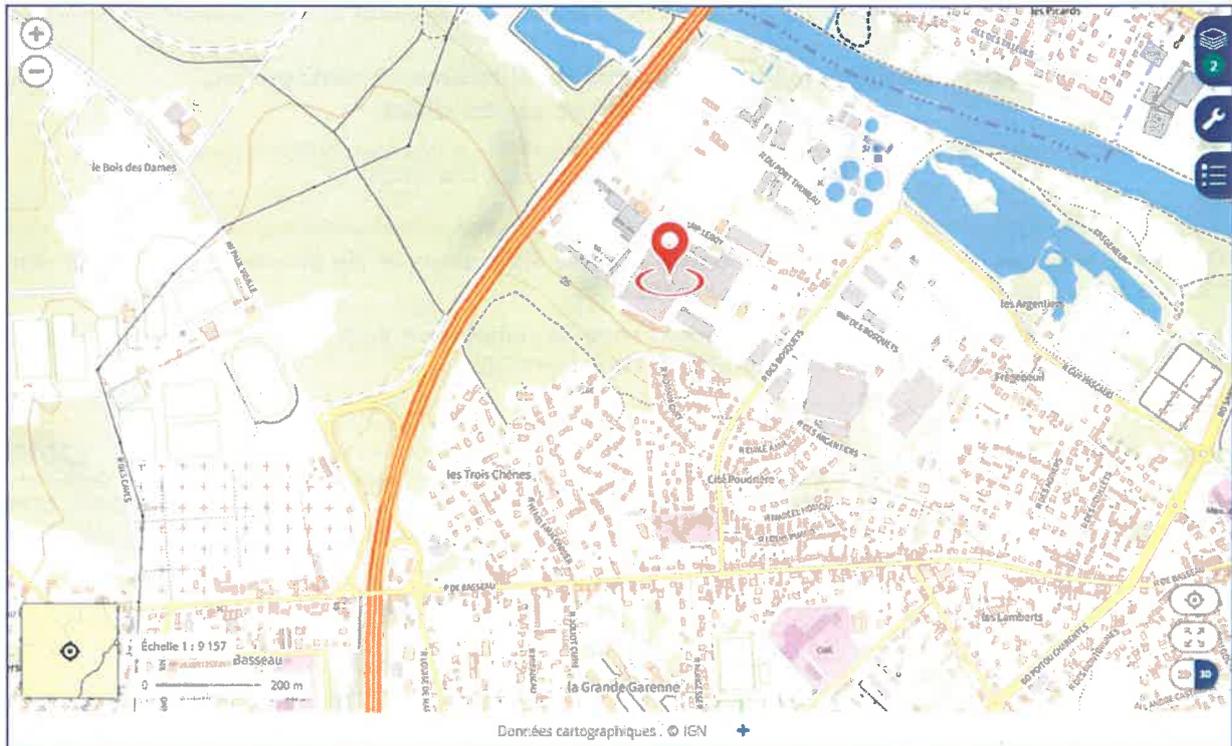
Lieu de livraison (régie préfectorale) :

Ancien site de production Nidec Leroy-Somer

ZI des Agriers

Impasse Leroy

16000 ANGOULÊME



Dates de livraison des documents :

– Pour le 1^{er} tour de l'élection présidentielle :

le lundi 28 mars 2022 (toute la journée) ou le mardi 29 mars 2022, avant 12 h.

– Pour le 2^d tour de l'élection présidentielle :

jusqu'au mardi 19 avril 2022, 12 h.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Conditionnement :

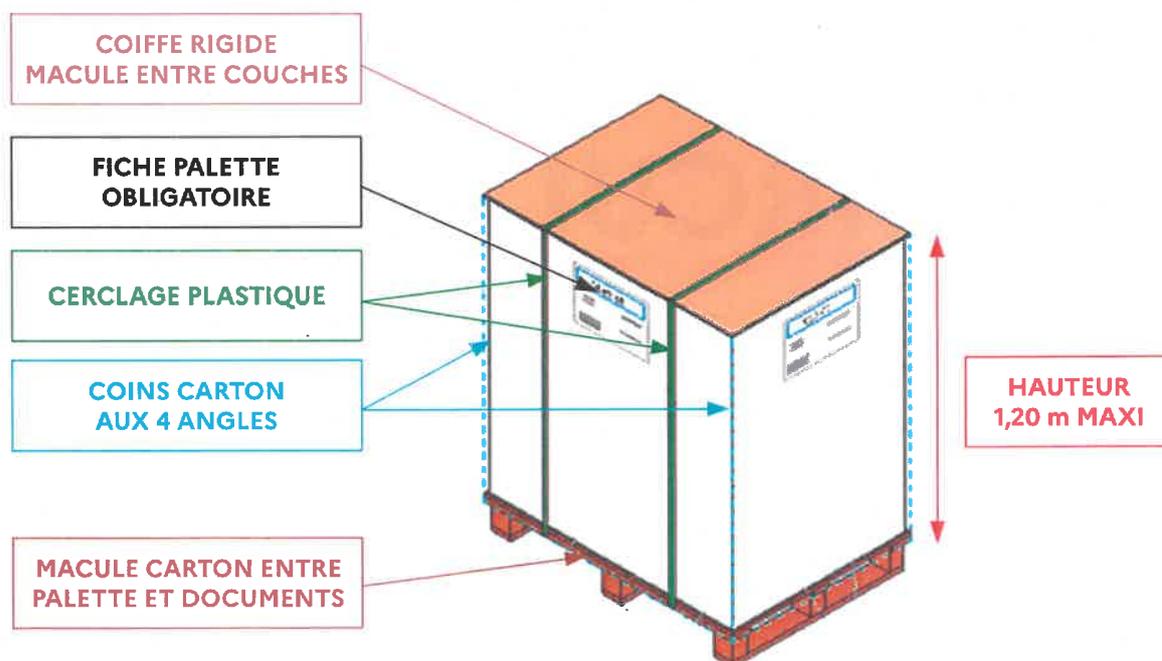
ÉLÉMENTS DU BON DE LIVRAISON :

- Nom du parti et du candidat.
- Nombre de palettes.
- Quantité.
- Type de documents (circulaires).

CRITÈRES DE CONDITIONNEMENT :

Le respect de ces critères est impératif.

- Un seul candidat par palette.
- Paquets bien talonnés de 500 ex avec un élastique ou lien papier uniquement (sans film rétractable et sans intercalaire).
- **FILMER** la palette + **CERCLAGE** plastique.



Le filmage de la palette devra assurer le maintien des documents lors du transport (4 coins carton à filmer avec la palette)

Ajouter la mention « NE PAS GERBER » (sur au moins 2 faces de la palette)

IMPRIMEUR



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FICHE DE LIVRAISON

ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

1ER TOUR

**Numéro et nombre
de palettes :**

1/2

CIRCULAIRES

NOM DU PARTI	XXX
NOM DU CANDIDAT	XXX
QUANTITÉ LIVRÉE	270172

Préfecture de la Charente

16-2022-02-28-00006

Décision n° 2022/17 portant délégation de signature - Direction de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relations avec les usagers



DECISION N° 2022/17 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DE LA QUALITÉ, GESTION DES RISQUES, AFFAIRES JURIDIQUES ET RELATIONS AVEC LES USAGERS

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 5 février 2021, plaçant Monsieur Thierry LEFEBVRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale de la qualité, de la gestion des risques, des affaires juridiques et des relations avec les usagers

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Stéphanie PLAS, directrice adjointe, chargée de la qualité, de la gestion des risques, des affaires juridiques et des relations avec les usagers, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour les établissements de la direction commune :

- 1.1 Les décisions concernant la gestion courante de la qualité et de la gestion des risques
- 1.2 Les décisions afférentes à la gestion courante des relations avec les usagers, comprenant l'encadrement du service social
- 1.3 Les dépôts de plainte pour le compte et au nom de l'établissement auprès des forces de sécurité de l'État faisant suite notamment à des actes de violence commis à l'encontre des personnels de l'établissement dans l'exercice de leurs missions ainsi que pour toute dégradation, vol de biens affectés ou non à l'utilité publique
- 1.4 La réception des avis à victime et des significations de jugement par voie d'huissier dans le cadre de procédures judiciaires dans lesquelles l'établissement est partie
- 1.5 La réception et réponse aux réquisitions à personne émises par les forces de sécurité de l'État, soit impersonnellement à l'adresse du directeur général soit à l'adresse de la personne morale publique.

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

- 2.1 En l'absence de Madame Stéphanie PLAS, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Monsieur Nicolas PRENTOUT, directeur des affaires logistiques, achats et développement durable puis à Monsieur Vincent JONAS, directeur adjoint chargé du patrimoine, des travaux et services techniques.
- 2.2 Des délégations de signature permanentes sont données à Madame Carine BREJASSOU, conseillère juridique chargée des affaires juridiques, suppléée en son absence par Madame Isabelle BARRIERE, adjoint administratif, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier d'Angoulême :

- Les courriers suite à une plainte ou réclamation formulée par un usager : le courrier réponse d'attente au plaignant ; la copie du courrier de réclamation et la demande de renseignements auprès des interlocuteurs internes (cadres, praticiens).
Dans le cas où la réclamation est complexe, la réponse d'attente au plaignant est signée par la Directrice chargée des relations avec les usagers, et en son absence les délégataires mentionnés à l'article 2.1 de la présente décision.
- Les courriers suite à une demande de dossier médical formulée par un usager ou un ayant droit : le courrier de réponse à l'usager (demande de renseignements ou de pièces complémentaires en cas de besoin, information sur les tarifs des copies) ; le courrier de demande au secrétariat concerné pour la réalisation des copies.
Dans le cas où la demande de dossier médical est complexe et nécessite une réponse personnalisée, celle-ci est signée par la Directrice chargée des relations avec les usagers, et en son absence les délégataires mentionnés à l'article 2.1 de la présente décision.
- Les courriers suite à une plainte d'usager via la CRCI ou via le Tribunal administratif : Le courrier CRCI et/ou TA à l'assureur (signature électronique) ; la copie du courrier ou le courriel d'information de la plainte auprès du chef de service concerné, le courrier de demande de copie du dossier patient auprès du secrétariat du service concerné pour envoi ultérieur à l'assureur et aux experts désignés.
- les actes de saisie des dossiers médicaux des patients à la demande de la justice.

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

3.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1 pour le centre hospitalier de Ruffec. En son absence et celle de Madame Stéphanie PLAS, la délégation est attribuée à Monsieur Nicolas PRENTOUT, directeur des affaires logistiques, achats et développement durable puis à Monsieur Vincent JONAS, directeur adjoint chargé du patrimoine, des travaux et services techniques.

3.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Carine BREJASSOU, conseillère juridique chargée des affaires juridiques au centre hospitalier d'Angoulême, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier de Ruffec, les décisions relatives aux dossiers de sinistres en responsabilité civile.

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Vincent YOU, directeur délégué du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du chef d'établissement la décision précisée en article 1 pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld. En son absence et celle de Madame Stéphanie PLAS, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld, à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des soins.

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

5.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1 pour l'EHPAD Habrioux. En son absence et celle de Madame Stéphanie PLAS, la délégation est attribuée à Madame Laurence DUCOURET, directrice de la politique gériatrique.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente délégation prend effet au 28 février 2022. Elle annule et remplace la décision référencée n° 2021/21.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 28 février 2022

Le Directeur,

Thierry LEFEBVRE



Préfecture de la Charente

16-2022-02-28-00004

Décision n°2022/13 portant délégation de signature - Direction des affaires logistiques, achats et développement durable

**DECISION N° 2022/13
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

DIRECTION DES AFFAIRES LOGISTIQUES, ACHATS ET DEVELOPPEMENT DURABLE

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment les articles 107,
- Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu la convention constitutive du GCS Blanchisserie et Logistique de Charente, datée du 9 décembre 2019, modifiée par avenants
- Vu la convention de laboratoire commun de biologie médicale de Charente, prenant effet au 1^{er} janvier 2020, conclue entre les centres hospitaliers d'Angoulême, de Sud Charente, de Camille Claudel, de La Rochefoucauld et de Châteauneuf,
- Vu la convention constitutive du GHT de Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, comprenant en annexe l'organisation de la fonction achats,
- Vu la décision du président du comité stratégique datée du 1^{er} septembre 2016 nommant Monsieur Nicolas PRENTOUT coordonnateur de la fonction achats du GHT de Charente,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 5 février 2021, plaçant Monsieur Thierry LEFEBVRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale des affaires logistiques, achats et développement durable

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Nicolas PRENTOUT, directeur adjoint, chargé des affaires logistiques, achats et développement durable, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour les établissements de la direction commune :

- 1.1 les décisions concernant la gestion courante des affaires logistiques, des achats et du développement durable
- 1.2 les commandes et liquidations. Monsieur Nicolas PRENTOUT assure la fonction de comptable-matières
- 1.3 les documents contractuels relatifs aux investissements et marchés publics. A compter du 1er janvier 2018, Monsieur Nicolas PRENTOUT assure la fonction de directeur des achats du groupement hospitalier de territoire de Charente selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achats annexé à la convention constitutive du GHT visée

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

- 2.1 En l'absence de Monsieur Nicolas PRENTOUT, la délégation précisée à l'article 1.1 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Monsieur Vincent JONAS, directeur adjoint chargé du patrimoine, des travaux et services techniques, puis à Madame Stéphanie PLAS, directrice de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relations avec les usagers.

2.1.1 Dans le cadre de la gestion courante du magasin, Monsieur Miguel EDESA, responsable au magasin, et Messieurs Stéphane CLEYRAT, Florian BOUFFARD, Philippe VIGNERON, Saïd ZEFFOUR et Maxime BRIGAUD, agents de logistique au sein du magasin, sont autorisés à signer les documents afférents à la fonction de vagemestre au centre hospitalier d'Angoulême.

2.2 En l'absence de Monsieur Nicolas PRENTOUT, la délégation précisée à l'article 1.2 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Monsieur Vincent JONAS, directeur adjoint chargé du patrimoine, des travaux et services techniques, puis à Madame Stéphanie PLAS, directrice de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relations avec les usagers.

Des délégations de signature permanentes sont attribuées comme suit pour signer les commandes et liquidations (hors dépenses d'investissement) pour le centre hospitalier d'Angoulême :

2.2.1 Madame Karine BAUCHET, responsable chargée des services économiques et logistiques, est autorisée à signer en lieu et place du chef d'établissement :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine des achats
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine des achats
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine des achats.

2.2.2 Madame Nathalie MONTEAUD, responsable de la cellule comptabilité, est autorisée à signer en lieu et place du chef d'établissement :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 5 000 € TTC dans le domaine des achats
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine des achats
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 5 000 € TTC dans le domaine des achats.

2.2.3 Monsieur Yannick PATCINA, mécanicien, est autorisé à signer en lieu et place du chef d'établissement :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 1 000 € TTC (limitées aux comptes H615252 et H606234) dans le domaine des achats
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine des achats
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 1 000 € TTC dans le domaine des achats

2.2.4 Monsieur Miguel EDESA, responsable du magasin et de l'environnement, est autorisé à signer en lieu et place du chef d'établissement :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 1 500 € TTC (limitées aux comptes H602) dans le domaine logistique, (limitées aux comptes H602632, H615584, H60611, H6283, H628881, H628882, H628884) dans le domaine de l'environnement
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine logistique et dans le domaine de l'environnement
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 1 500 € TTC dans le domaine logistique et dans le domaine de l'environnement

2.2.5 Monsieur Philippe ROYERE, responsable du service biomédical, est autorisé à signer en lieu et place du chef d'établissement :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine du biomédical
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine du biomédical
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine du biomédical.

2.2.6 Madame Sabine TRANCHANT, ingénieur hospitalier au service biomédical est autorisée à signer en lieu et place du chef d'établissement :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 5 000 € TTC dans le domaine du biomédical
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine du biomédical
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 5 000 € TTC dans le domaine du biomédical.

2.2.7 Monsieur Olivier SAUVAGET, responsable de la blanchisserie hospitalière, est autorisé à signer en lieu et place du chef d'établissement, dans le cadre de l'activité de traitement du linge du GCS Blanchisserie et Logistique de Charente :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine de la blanchisserie
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine des achats

- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine de la blanchisserie.
- 2.2.8 Monsieur Alexis MANDINAUD, responsable du système d'information de la direction commune, est autorisé à signer en lieu et place du chef d'établissement :
- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine informatique
 - Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine informatique
 - Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine de l'informatique.
- 2.2.9 Monsieur Alain TAPIE et Monsieur François MARTIN, ingénieurs hospitaliers principaux au service travaux, sont autorisés à signer en lieu et place du chef d'établissement :
- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine des travaux
 - Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine des travaux
 - Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine des travaux.
- 2.2.10 Monsieur Cédric JULLIOT et Monsieur Patrick DEVIENNE, attachés d'administration hospitalière du pôle « personnes âgées », sont autorisés à signer en lieu et place du chef d'établissement :
- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC du pôle personnes âgées
 - Les attestations de service fait de toute commande du pôle personnes âgées
 - Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC du pôle personnes âgées.
- 2.2.11 Docteurs Valérie CHARBONNEAU, Anissa CHACHIA et Caroline GARANDEAU, sont autorisés à signer en lieu et place du chef d'établissement, dans le cadre de l'activité de laboratoire commun de biologie médicale de Charente, à compter du 1^{er} janvier 2020 :
- Toutes commandes dans le domaine de la biologie médicale
 - Les attestations du service fait de toute commande dans le domaine de la biologie médicale
 - Les liquidations et factures dans le domaine de la biologie médicale
 - Le suivi des stocks pour les produits relevant des comptes suivants :
 - H 602.240 (fournitures de laboratoire)
 - H 611.1311 (laboratoire)
 - H 672.212 (charges exceptionnelles à caractère médical : analyses de laboratoire externe)
 - H 672.282 (charges à caractère médical)
- 2.2.12 Docteurs Denis ROBLET et Sébastien VISEE, anatomo-pathologistes, sont autorisés à signer en lieu et place du chef d'établissement :
- Toutes commandes dans le domaine de l'anatomopathologie
 - Les attestations du service fait de toute commande dans le domaine de l'anatomopathologie
 - Les liquidations et factures dans le domaine de l'anatomopathologie
 - Le suivi des stocks pour les produits relevant des comptes suivants :
 - H 602.240 (fournitures de laboratoire)
 - H 611.1311 (laboratoire)
 - H 672.212 (charges exceptionnelles à caractère médical : analyses de laboratoire externe)
 - H 672.282 (charges à caractère médical)
- 2.2.13 Docteurs Isabelle BAUDIN, Laurène DANGUY DES DESERTS, Aurélie ETANGSALE, Anne GIRARD, Franck GIRARD, Marie LE BERRE, Evelyne LEVADOUX-THUEL, Cyrille NOWAK, Hélène RUCHETON, Laure TOUCHARD VISEE, Patrice JOYES, pharmaciens, sont autorisés à signer en lieu et place du chef d'établissement :
- Toutes commandes dans le domaine de la pharmacie
 - Les attestations du service fait de toute commande dans le domaine de la pharmacie
 - Les liquidations et factures dans le domaine de la pharmacie
 - Le suivi des stocks pour les produits relevant des comptes suivants :
 - H 602.211 (ligatures sondes)
 - H 602.2210 (petit matériel médico-chirurgical non stérile)
 - H 602.231 (matériel médico-chirurgical à usage unique stérile)
 - H 602.2680 (orthèses)
 - H 602.2681 (DMI : GHS)
 - H 602.261 (DMI figurant sur la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du CSS)
 - H 602.2682 (ostéosynthèse)
 - H 602.271 (pansements)
 - H 602.161 (fluides et gaz médicaux)
 - H 602.162 (fluides et gaz médicaux en obus)
 - H 613.158 (location matériel médical pharmacie)
 - H 602.111 (médicaments avec AMM : GHS)

- H 602.121 (molécules onéreuses)
- H 602.131 (spécialités pharmaceutiques sous ATU)
- H 602.171 (produits de base)
- H 602.181 (produits diététiques de régime)
- H 602.182 (autres produits à usage médical)
- H 602.241 (fournitures laboratoires)
- H 602.152 (produits sanguins)
- H 611.1312 (analyses d'eau)

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

3.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1.1 pour le centre hospitalier de Ruffec. En son absence et celle de Monsieur Nicolas PRENTOUT, la délégation est attribuée à Monsieur Vincent JONAS, directeur adjoint chargé du patrimoine, des travaux et services techniques, puis à Madame Stéphanie PLAS, directrice de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relations avec les usagers.

3.1.1 Dans le cadre de la gestion courante du service logistique, Madame Stéphanie TUILLIERE et Séverine GIRAULT, adjoints administratifs, sont autorisées à signer les coupons de lettre en recommandé avec accusé de réception.

3.2 En l'absence de Monsieur Nicolas PRENTOUT, la délégation précisée à l'article 1.2 est attribuée, pour le centre hospitalier de Ruffec, à Monsieur Vincent JONAS, directeur adjoint chargé du patrimoine, des travaux et services techniques, puis à Madame Stéphanie PLAS, directrice de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relations avec les usagers.

3.3 Monsieur Thierry VAN DE KEERE, adjoint des cadres hospitaliers aux services économiques, est nommé pour exercer la fonction de référent achats du centre hospitalier de Ruffec au sein de la fonction achats du GHT de Charente, selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achats annexé à la convention constitutive du GHT visée. Les principales missions de Monsieur Thierry VAN DE KEERE s'exercent selon la fiche de poste annexée à la présente décision.

3.3.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Thierry VAN DE KEERE pour signer, en lieu et place du chef d'établissement, l'ensemble des commandes et liquidations, hors dépenses du domaine informatique et de la pharmacie, et hors dépenses d'investissement.

3.3.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Thierry VAN DE KEERE pour signer en lieu et place du chef d'établissement:

- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour des besoins spécifiques du centre hospitalier de Ruffec, non mutualisables et non renouvelables,
- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du directeur de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 40 000 € HT
- Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
- Les bons de commande passés à une centrale d'achat (dont l'UGAP, RESAH, UNIHA) dans les segments d'achats pour lesquels cette centrale d'achat a été retenue en Copil achat, après validation du directeur de l'établissement support.

Monsieur Thierry VAN DE KEERE informe le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.

3.3.3 Monsieur Thierry VAN DE KEERE assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

3.4 Docteur Virginie MALLET, pharmacien, est autorisée à signer en lieu et place du chef d'établissement, pour le centre hospitalier de Ruffec :

- Toutes commandes dans le domaine de la pharmacie
- Les attestations du service fait de toute commande dans le domaine de la pharmacie
- Les liquidations et factures dans le domaine de la pharmacie
- Le suivi des stocks pour les produits relevant des comptes suivants :
 - H 602.211 (ligatures sondes)

- H 602.2210 (petit matériel médico-chirurgical non stérile)
- H 602.231 (matériel médico-chirurgical à usage unique stérile)
- H 602.2681 (DMI : GHS)
- H 602.261 (DMI figurant sur la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du CSS)
- H 602.271 (pansements)
- H 602.161 (fluides et gaz médicaux)
- H 602.162 (fluides et gaz médicaux en obus)
- H 602.111 (médicaments avec AMM : GHS)
- H 602.121 (molécules onéreuses)
- H 602.131 (spécialités pharmaceutiques sous ATU)
- H 602.171 (produits de base)
- H 602.181 (produits diététiques de régime)
- H 602.182 (autres produits à usage médical)
- H 602.241 (fournitures laboratoires)

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

4.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Vincent YOU, directeur délégué du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du chef d'établissement la décision précisée en en articles 1.1 pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld. En son absence et celle de Monsieur Nicolas PRENTOUT, la délégation est attribuée à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des soins.

4.1.1 Dans le cadre de la gestion courante du service logistique, Mesdames et Messieurs GRANIER Jean-Michel, ASHQ, ABOT Dominique, AEQ et Mme GRANET Jessica, OP, disposent d'une procuration postale et sont autorisés à signer les documents afférents à la fonction de vagemestre pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld.

4.2 Monsieur Eric PERRIERE, responsable du service logistique, et Thierry VERDIER, responsable de la lingerie, sont nommés pour exercer la fonction de référents achats du centre hospitalier de La Rochefoucauld au sein de la fonction achats du GHT de Charente, selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achats annexé à la convention constitutive du GHT visée. Les principales missions de Monsieur Eric PERRIERE et de Monsieur Thierry VERDIER s'exercent selon la fiche de poste annexée à la présente décision.

4.2.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Eric PERRIERE, responsable du service logistique, pour signer, en lieu et place du chef d'établissement, l'ensemble des commandes et liquidations inhérentes à la logistique, la sécurité et la maintenance, d'un montant inférieur à 1500 € HT (hors dépenses d'investissement). En son absence, cette délégation est attribuée à Monsieur Thierry VERDIER, responsable de la lingerie.

4.2.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Thierry VERDIER, responsable de la lingerie, pour signer, en lieu et place du chef d'établissement, l'ensemble des commandes et liquidations inhérentes à la lingerie, l'économat, l'équipe CEL, l'environnement des bâtiments, d'un montant inférieur à 1500 € HT (hors dépenses d'investissement). En son absence, cette délégation est attribuée à Monsieur Eric PERRIERE, responsable du service logistique.

4.2.3 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Eric PERRIERE et Monsieur Thierry VERDIER pour signer en lieu et place du chef d'établissement:

- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour des besoins spécifiques du centre hospitalier de La Rochefoucauld, non mutualisables et non renouvelables,
- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du directeur de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 40 000 € HT,
- Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
- Les bons de commande passés à une centrale d'achat (dont l'UGAP, RESAH et UNIHA) dans les segments d'achats pour lesquels cette centrale d'achat a été retenue en Copil achat, après validation du directeur de l'établissement support.

Monsieur Eric PERRIERE et Monsieur Thierry VERDIER informent le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.

- 4.2.4 Monsieur Eric PERRIERE et Monsieur Thierry VERDIER assurent leur mission dans le respect de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
- 4.3 Monsieur Alexis TEMPERTON, responsable de la cuisine centrale, est autorisé à signer en lieu et place du chef d'établissement, l'ensemble des commandes et liquidations inhérentes aux bons de commandes alimentaires, d'un montant inférieur à 2500 € HT.
- 4.4 Docteur Sabine GAUBERT, pharmacien, est autorisée à signer en lieu et place du chef d'établissement, pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld :
- Toutes commandes dans le domaine de la pharmacie
 - Les attestations du service fait de toute commande dans le domaine de la pharmacie
 - Les liquidations et factures dans le domaine de la pharmacie
 - Le suivi des stocks pour les produits relevant des comptes suivants :
 - H 602.211 (ligatures sondes)
 - H 602.2210 (petit matériel médico-chirurgical non stérile)
 - H 602.231 (matériel médico-chirurgical à usage unique stérile)
 - H 602.2680 (orthèses)
 - H 602.2681 (DMI : GHS)
 - H 602.261 (DMI figurant sur la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du CSS)
 - H 602.2682 (ostéosynthèse)
 - H 602.271 (pansements)
 - H 602.161 (fluides et gaz médicaux)
 - H 602.162 (fluides et gaz médicaux en obus)
 - H 613.158 (location matériel médical pharmacie)
 - H 602.111 (médicaments avec AMM : GHS)
 - H 602.121 (molécules onéreuses)
 - H 602.131 (spécialités pharmaceutiques sous ATU)
 - H 602.171 (produits de base)
 - H 602.181 (produits diététiques de régime)
 - H 602.182 (autres produits à usage médical)
 - H 602.241 (fournitures laboratoires)
 - H 602.152 (produits sanguins)
 - H 611.1312 (analyses d'eau)
 -

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

- 5.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en articles 1.1, 1.2, 1.3 pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre. En son absence et celle de Monsieur Nicolas PRENTOUT, la délégation est attribuée à Madame Laurence DUCOURET, directrice de la politique gériatrique.
- 5.2 En l'absence de Monsieur Nicolas PRENTOUT, les délégations précisées en articles 1.1 et 1.2 sont attribuées pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre, à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, puis à Madame Laurence DUCOURET, directrice du pôle gériatrique.
- 5.3 Dans le cadre de la gestion courante du service logistique, Mesdames Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers et Cécile MIRONNEAU, adjoint administratif sont autorisées à signer les documents afférents aux plis postaux.
- 5.4 Des délégations de signature permanentes sont attribuées comme suit pour signer les commandes et liquidations (hors dépenses d'investissement) pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre :
- 5.4.1 Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, est autorisée à signer en lieu et place du chef d'établissement, les commandes, attestations de service fait et liquidations de classe 6, d'un montant inférieur à 1500 € HT. En son absence, cette délégation est attribuée à Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers.
- 5.4.2 Monsieur Jacques COUIDAT, responsable du service technique, est autorisé à signer en lieu et place du chef d'établissement, les commandes, attestations de service fait et liquidations inhérentes à la logistique, la sécurité et la maintenance, d'un montant inférieur à 1500 € HT. En son absence, cette délégation est attribuée à

Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, puis à Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers.

5.4.3 Madame Sandrine RENON, responsable de la restauration, est autorisé à signer à compter du 6 août 2020 en lieu et place du chef d'établissement, les commandes, attestations de services fait et liquidations inhérentes à la restauration, d'un montant inférieur à 1500 € HT. En son absence, cette délégation est attribuée à Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, puis à Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers.

5.4.4 Madame Odile GREGOIRE, cadre de santé, est autorisée à signer en lieu et place du chef d'établissement, les commandes, attestations de services fait et liquidations dans le domaine de la pharmacie (dispositifs médicaux, petit matériel médical, compléments nutritionnels...), ainsi que le suivi des stocks pour les produits relevant de la pharmacie. En son absence, cette délégation est attribuée à Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, puis à Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphe des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune,
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente délégation prend effet au 28 février 2022. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2021/76.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 28 février 2022

Le Directeur,

Thierry LEFEBVRE



ANNEXE : fiche de poste gestionnaire de marchés publics – fonction achats du GHT

		Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales	
		FICHE DE POSTE	
		Gestionnaire des marchés publics Fonction achat du GHT	
		Page : 1	
<u>Thématique</u> : Management des ressources humaines			
Famille : ACHAT-LOGISTIQUE			
Sous-famille : Achats			
Métier : gestionnaire des marchés publics			
Pôle :			
Services ou unités fonctionnelles :			
Définition / Mission (cf fiche métier) : Organiser et gérer les procédures de marchés publics pour l'achat de produits, services et travaux			
Missions spécifiques de l'agent dans le service :			
Responsable hiérarchique direct :			
Responsable fonctionnel :			
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES			
Relations professionnelles les plus fréquentes :			
Conditions particulières d'exercice	Horaires :		
	Travail isolé :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
	Déplacement :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Temps partiel possible :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui (0.2 ETP)	<input type="checkbox"/> Non
	Horaires :	<input checked="" type="checkbox"/> Fixe <input type="checkbox"/> variable	<input type="checkbox"/> nuit
	Repos hebdomadaire :	<input checked="" type="checkbox"/> Fixe	<input type="checkbox"/> Variable
	Contact malade/public :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
	Compléter si besoin :		
Risques professionnels	En lien avec le Document Unique		
Prérequis nécessaires à l'exercice du poste	Diplôme souhaité : Bac à Bac +2 ou équivalent		
	Expérience conseillée : Expérience souhaité dans le secteur hospitalier		
Formations obligatoires :			
ACTIVITES			
Activités principales :			
- Collecte des données au sein de l'établissement (remontées des gains d'achats, recensement des besoins)			
- Interlocuteur direct de la cellule marché de l'établissement support			
- Participation à l'élaboration des documents techniques en liaison avec les services utilisateurs			
- Gestion de l'attribution des marchés en lien avec les acheteurs et le responsable achat (préparation des tableaux d'analyse des offres, de la notification, etc...)			
- Gestion de la consultation et de l'interface avec les candidats pour les aspects administratifs, ainsi que l'interface utilisateurs en interne			

<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des aménagements nécessaires aux contrats en lien avec l'acheteur du domaine concerné et le responsable achat pendant l'exécution des marchés - Participation à la planification des procédures de marchés en lien avec les autres établissements du GHT - Rédaction des cahiers des charges des marchés en lien avec les acheteurs et les utilisateurs des domaines concernés - Rédaction des documents de consultation et publication des marchés - Suivi de l'exécution des marchés en lien avec les services utilisateurs et les fournisseurs - Participation à la veille réglementaire sur les marchés publics
Activités spécifiques :

SAVOIR-FAIRE / Compétences	Niveau requis
Etablir une communication avec les candidats pour l'aspect administratif et la relation avec les utilisateurs internes	Pratique courante
Gérer le planning	Maîtrisé
Gérer simultanément des projets multiples	Pratique courante
Rédiger et mettre en forme des notes, documents et /ou rapports, relatifs à son domaine de compétence	Maîtrisé
Utiliser les procédures, outils, protocoles spécifiques aux achats publics hospitaliers	Maîtrisé
Utiliser les outils bureautiques / TIC	Maîtrisé

*Niveau : Non requis / A développer / Pratique courante / Maîtrisé / Expert

CONNAISSANCES	Degré**
Connaissances principales : Organisation et fonctionnement interne de l'établissement et du GHT	Connaissances approfondies
Achat	Connaissances approfondies
Communication / relations interpersonnelles	Connaissances détaillées
Comptabilité publique	Connaissances détaillées
Droit des marchés publics	Connaissances approfondies
logiciel dédié à l'achat public	Connaissances approfondies
Marchés, produits et fournisseurs	Connaissances approfondies
Techniques quantitatives	Connaissances détaillées

** Degré : Connaissances Générales / Connaissances détaillées / Connaissances approfondies / Connaissances d'Expert
NB : source répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière

Préfecture de la Charente

16-2022-02-28-00005

Décision n°2022/14 portant délégation de
signature - Direction du patrimoine, des travaux
et des services techniques

DECISION N° 2022/14
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DU PATRIMONE, DES TRAVAUX ET SERVICES TECHNIQUES

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment les articles 107,
- Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 5 février 2021, plaçant Monsieur Thierry LEFEBVRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale du patrimoine, des travaux et services techniques

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Vincent JONAS, directeur adjoint, chargé du patrimoine, des travaux et services techniques, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour les établissements de la direction commune les décisions afférentes à la gestion courante du patrimoine, des travaux et services techniques.

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

- 2.1 En l'absence de Monsieur Vincent JONAS, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Monsieur Nicolas PRENTOUT, directeur des affaires logistiques, achats et développement durable puis à Madame Stéphanie PLAS, directrice de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relations avec les usagers.

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

- 3.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec, pour signer en lieu et place du chef d'établissement la décision précisée à l'article 1 pour le centre hospitalier de Ruffec. En son absence et celle de Monsieur Vincent JONAS, la délégation est attribuée à Monsieur Nicolas PRENTOUT, directeur des affaires logistiques, achats et développement durable puis à Madame Stéphanie PLAS, directrice de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relations avec les usagers.

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

- 4.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Vincent YOU, directeur délégué du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du chef d'établissement la décision précisée à l'article 1 pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld. En son absence et celle de Monsieur Vincent JONAS, la délégation est attribuée à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des soins.

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

5.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du chef d'établissement la décision précisée à l'article 1 pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld. En son absence et celle de Monsieur Vincent JONAS, la délégation est attribuée à Madame Laurence DUCOURET, directrice de la politique gérontologique.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune,
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente délégation prend effet au 28 février 2022. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2021/76.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 28 février 2022

Le Directeur,

Thierry LEFEBVRE

